

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 05 JUIN 2023 A 19H00

La séance commence à 19h00.

Patrick JUDALET est Président de la séance.

Luc HURBAIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Assistaient à la réunion : Patrick JUDALET, Marie-Laure LEUILLET, Dominique MASSOUBRE, Luc HURBAIN, Sophie VERNAUDON, Benoit RICHARD, Catherine MENARD, Bernard GIRAUD, Marie-Noëlle ELION, François BUFFETEAU, Jean-Yves DUSSAULT, Muriel ARNAUD, Sandra FRADON, Eric MAUDUIT, Valérie CHOPIN, Nathalie GESELL, Perrine FISCHER, Adeline VERMEERSCH, Marc HENRIET, Philippe ALLELY, Albane AUBRAY, Annie LABOIS.

Etaient excusés : Patricia VILCHES PARDO qui avait donné pouvoir à Marie-Laure LEUILLET, Henri SERRE qui avait donné pouvoir à Eric MAUDUIT, Geoffroy RAIMOND, Dorian CHAUVET qui avait donné pouvoir à Catherine MENARD, Bruno VILLATTE qui avait donné pouvoir à Marc HENRIET.

Monsieur le Maire ouvre la séance officielle.

Il demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le procès-verbal de la séance en date du 24 Avril 2023.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Patrick JUDALET procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

- Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable (RPQS) 2022
- Création du référent déontologie des élus locaux
- Décision modificative Ville n°4 - BP 2023 (intégration en comptabilité du Legs Maurice BOURG)
- Nouveau tarif 2023 : Salle des Fêtes - location cuisine seule
- Demandes de subventions pour la rénovation du clos et couvert de la Maison du XV^{ème} siècle
4 Place Laisnel de la Salle
- Admission en non-valeur
- Attribution de subventions municipales pour acquisition VAE
- Cession des parts de la Ville de la Société Procivis Berry
- Convention d'occupation boutique Place Laisnel de la salle
- Commission des Marchés et appels d'offres

- Commission Toitures, Façades et Vitrines
- Périmètre délimité des abords dans le cadre du PLUI pour la commune de La Châtre
- Numérotation de rues
- Personnel Municipal
- Questions diverses

<p style="text-align: center;">I – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L’EAU POTABLE DE L’ANNE 2022</p>
--

Monsieur le Maire indique que le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un document produit tous les ans par le service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité et le Maire présente ce rapport au Conseil Municipal) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à la Mairie.

Mathieu MONNERIE commente dans le détail les aspects techniques de ce RPQS.

Marc HENRIET aimerait plus d'informations sur le plan pluriannuel des travaux dans le futur.

Monsieur le Maire lui indique qu'un prochain rendez-vous est programmé avec le Président Michal PIROT du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Couarde pour faire un point sur leur dossier de recherche de nouveaux points de captage et de sécurisation de l'alimentation. C'est bien sur cette opération qui sera programmée sur plusieurs exercices lorsque le plan de financement sera validé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022.



Service Eau Potable

Rapport annuel

**Prix et la Qualité du Service Public
de l'eau potable**

Exercice 2022

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Eaux brutes	5
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	5
1.6.	Eaux traitées.....	6
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022.....	6
1.6.2.	Production	7
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	8
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	8
1.6.5.	Autres volumes.....	9
1.6.6.	Volume consommé autorisé	9
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	9
2.	Tarifification de l'eau et recettes du service	10
2.1.	Modalités de tarifification	10
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	11
2.3.	Recettes	13
3.	Indicateurs de performance	14
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	14
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)	14
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	16
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	16
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	17
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	17
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	18
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	18
4.	Financement des investissements	20
4.1.	Branchements en plomb.....	20
4.2.	Montants financiers.....	20
4.3.	État de la dette du service	20
4.4.	Amortissements	20
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	21
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	21
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	22
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)	22
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	22
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	23

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : La Châtre
- Nom de l'entité de gestion : eau potable
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : La Châtre – Le Magny (Vaudouan – Les Sablonnières) – Montgivray (Av. Aristide Briand, Rue des Prés Burat, La Justice) – Lacs (Les Sacristains)
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 17-12-2012 Non
- Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation* : Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 4 165 habitants au 31/12/2022 (4 158 au 31/12/2021).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 3 057 abonnés au 31/12/2022 (3 064 au 31/12/2021).

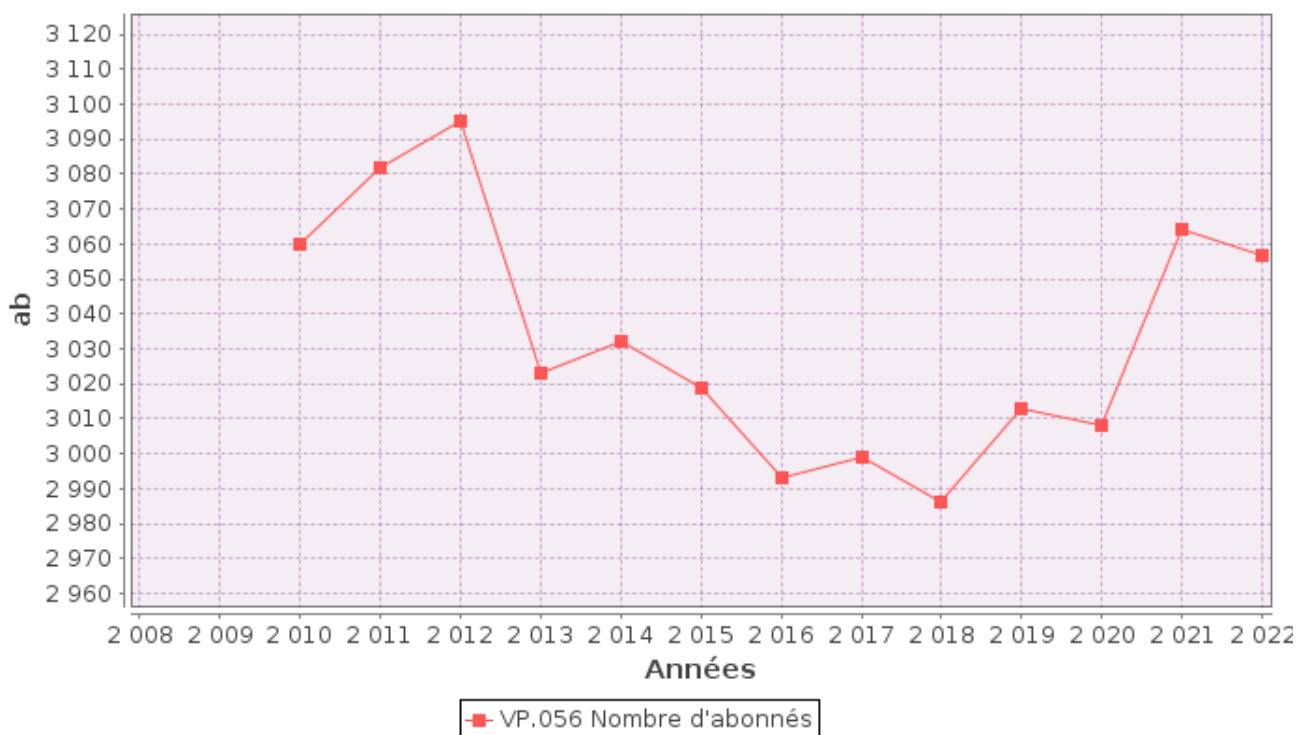
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2021	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2022	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2022	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022	Variation en %
La Châtre	2980	152	2816	2968	-0.4 %
Montgivray	45	46	3	49	8.88 %
Le Magny	25	20	5	25	0 %
Lacs	14	0	15	15	7.14 %
Total	3 064	66	23	3 057	2,7%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 62,92 abonnés/km au 31/12/2022 (62,53 abonnés/km au 31/12/2021).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,32 habitants/abonné au 31/12/2022 (1,36 habitants/abonné au 31/12/2021).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 71,91 m³/abonné au 31/12/2022. (72,33 m³/abonné au 31/12/2021).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

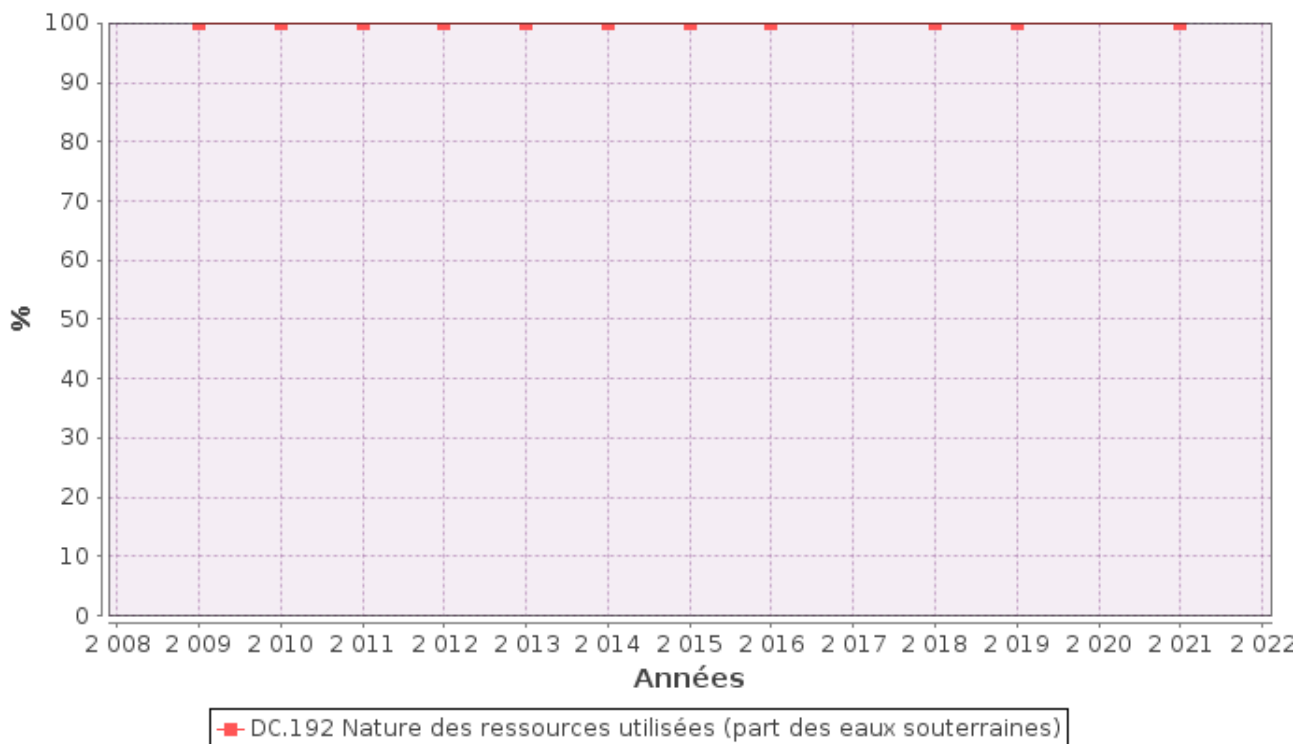


Le service public d'eau potable prélève 218 504 m³ pour l'exercice 2022 (214 986 pour l'exercice 2021).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux ⁽¹⁾	Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2022 en m ³	Variation en %
Puits de la route de Châteauroux	Eaux souterraines	80 m ³ /h	156 921	157 111	0,1%
Forage de la route de Châteauroux	Eaux souterraines	30 m ³ /h	58 065	61 393	5,7%
Total			214 986	218 504	1,6%

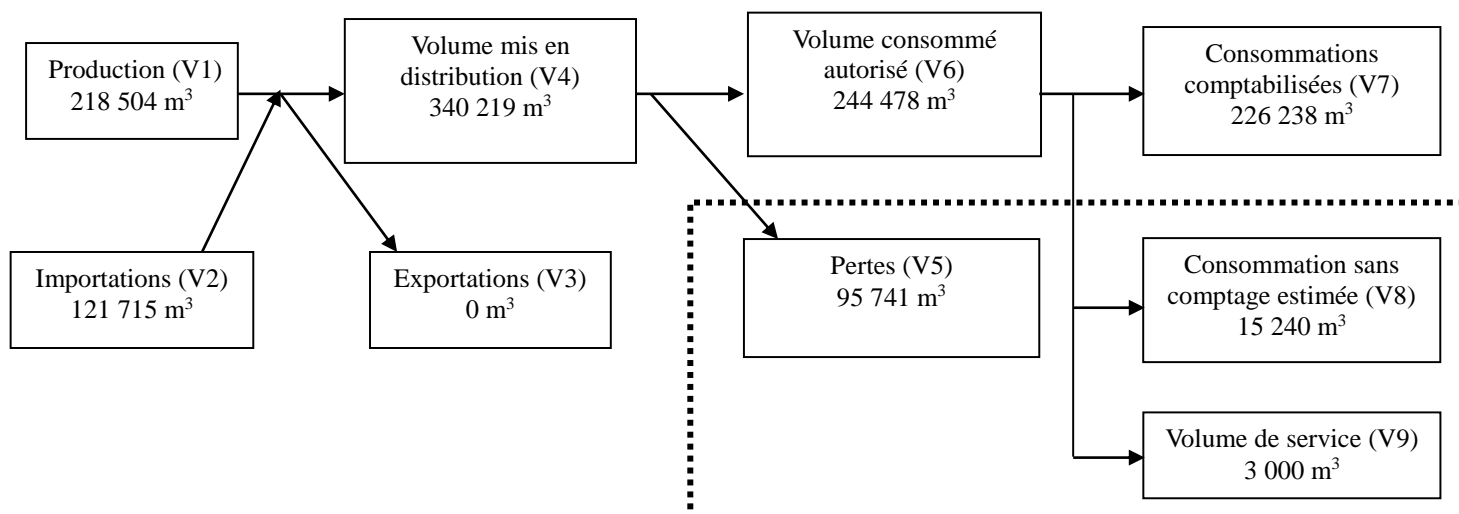
(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022





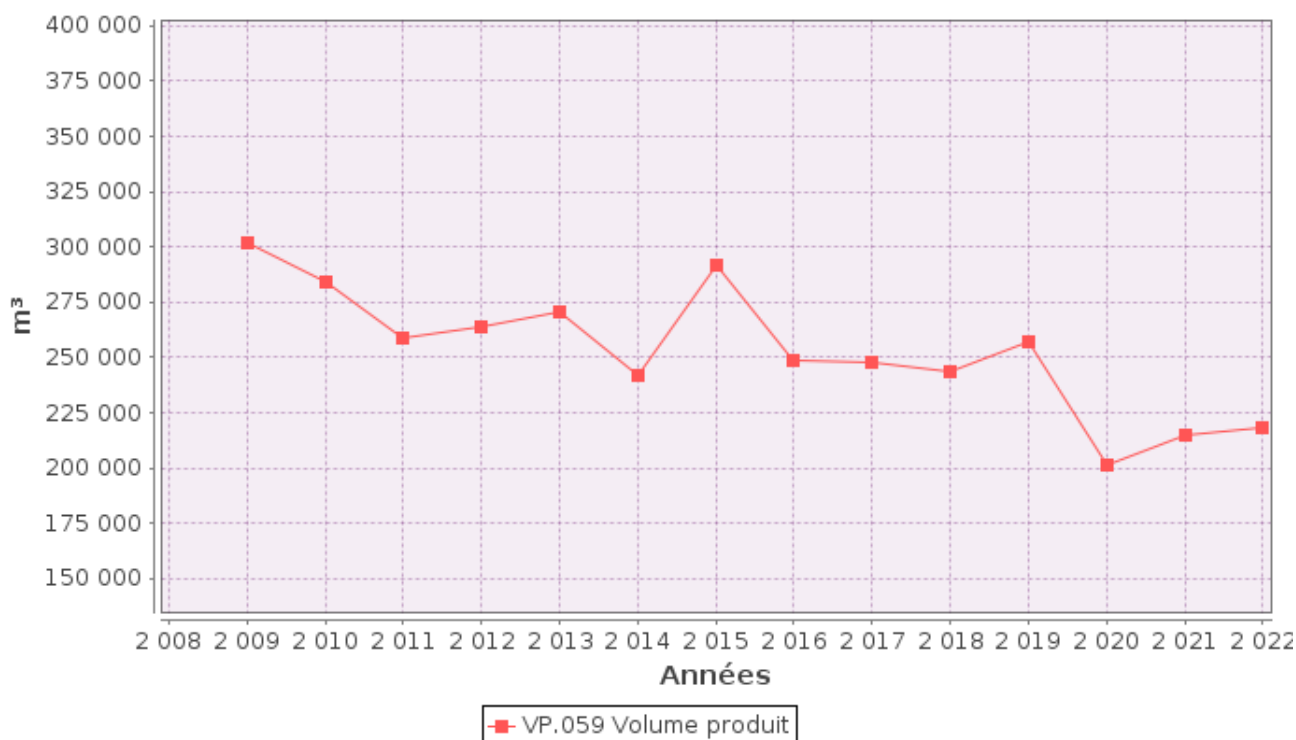
1.6.2. Production

Le service a 2 stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
Puits et Forage du Moulin Richard	Adjonction de chlore
Château d'eau des Chevrions	Adjonction de chlore

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2021 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2022 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2022
Puits de la route de Châteauroux	156 921	157 111	0,1%	40
Forage de la route de Châteauroux	58 065	61 393	5,7%	40
Total du volume produit (V1)	214 986	218 504	1,6%	40



1.6.3. Achats d'eaux traitées



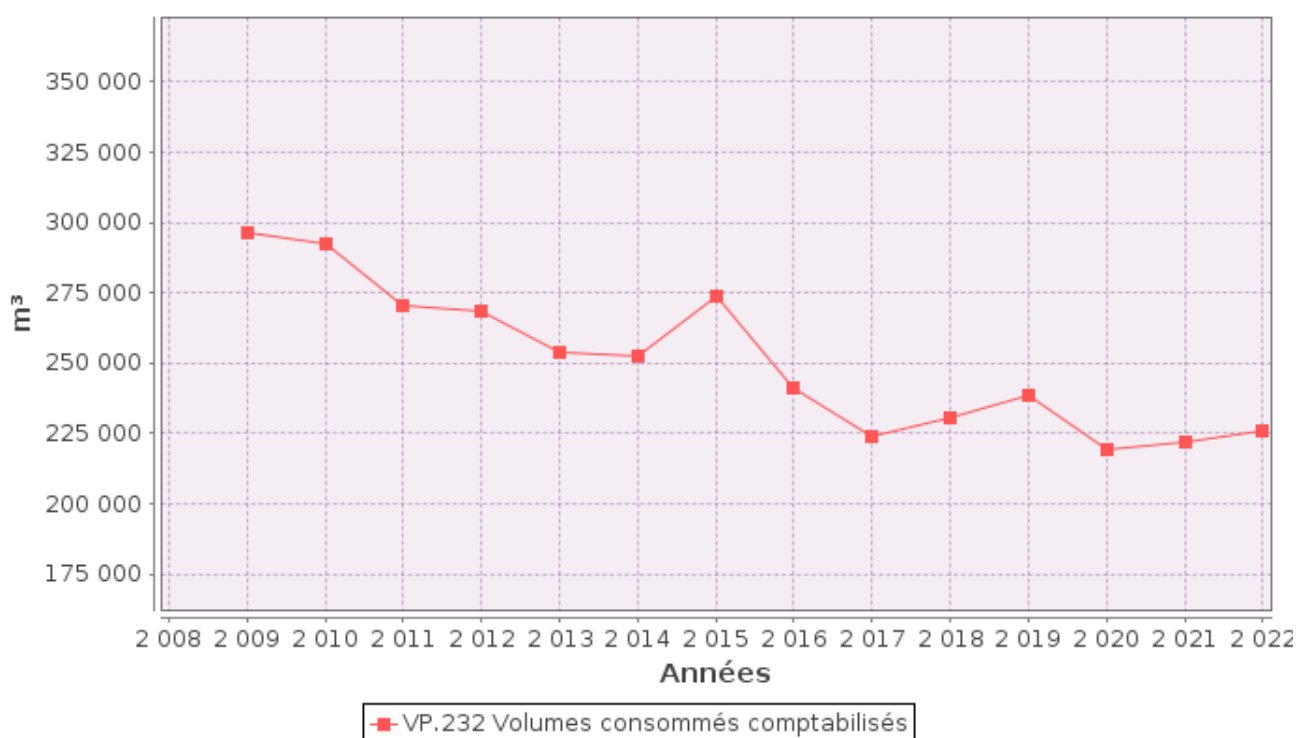
Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2021 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2022 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2022
Syndicat des eaux de la Couarde	124 422	121 715	-2.2%	80
Total d'eaux traitées achetées (V2)	124 422	121 715	-2,2%	80

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2021 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2022 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	196 908	194 669	-1.13 %
Abonnés non domestiques	24 703	31 569	0.28 %
Total vendu aux abonnés (V7)	221 611	226 238	2,1 %
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	0 %

- (1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
 (2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2021 en m3/an	Exercice 2022 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	19 000	15 240	-19,8%
Volume de service (V9)	3 000	3 000	0%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2021 en m3/an	Exercice 2022 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	243 611	244 478	0,4%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 50 kilomètres au 31/12/2022 (49 au 31/12/2021).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

Frais d'accès au service :	0	€ au 01/01/2022
	0	€ au 01/01/2023

La grille tarifaire a été modifiée entre 2022 et 2023. Tarifs		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	47.00 €	49.00 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN 20/25 mm	59.00 €	62.00 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN 30 mm	64.00 €	67.50 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN 40/50 mm	87.50 €	92.00 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN 60 mm	137.00 €	144.00 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN 80 mm	193.00 €	203.00 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN 90/100 mm	255.00 €	268.00 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	1.31 €/m ³	1.38 €/m ³
	Prix au m ³ de 121 à 200 m ³	1.31 €/m ³	1.38 €/m ³
	Prix au m ³ de 201 à 500 m ³	1.31 €/m ³	1.38 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 500 m ³	1.31 €/m ³	1.38 €/m ³
Autre : _____		_____ €	
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0 €/m ³	0 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,23 €/m ³	0,23 €/m ³
	VNF Prélèvement	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

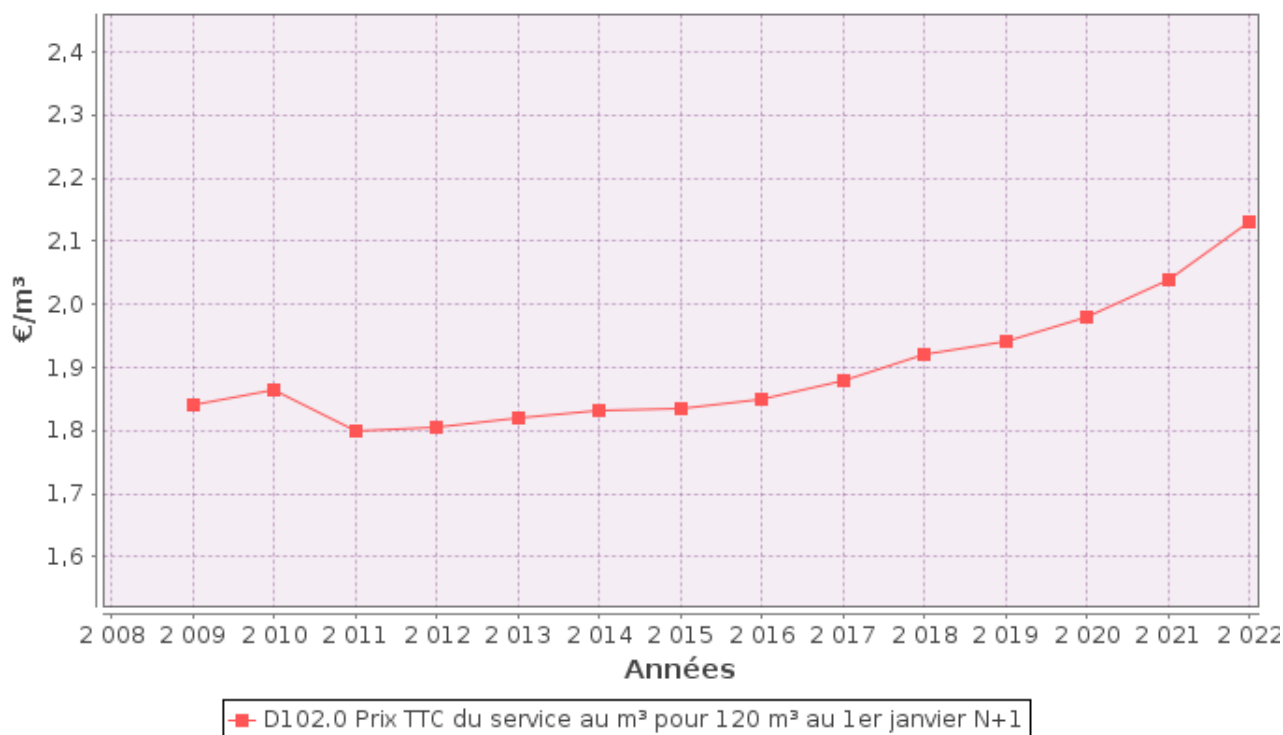
- Délibération du 19/12/23 effective à compter du 01/01/23 fixant les tarifs du service d'eau potable 2023
- Délibération du 19/12/23 effective à compter du 01/01/23 fixant les frais d'accès au service 2023

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	47,00	49,00	4,25 %
Part proportionnelle	157,20	165,60	5,34 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	204,20	214,60	5,09 %
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	— %
Part proportionnelle	—	—	— %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	— %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,00	0,00	— %
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	27,60	27,60	0 %
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	— %
Autre :	0,00	0,00	— %
TVA	12,75	13,33	4,54 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	40,35	40,93	1,43 %
Total	244,55	255,53	4,48 %
Prix TTC au m³	2,04	2,13	4,41 %



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2022 sont de 226 238 m³/an (221 611m³/an en 2021).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Augmentation des coûts de fournitures et de prestations

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	417 884.62	441 772,43	5.71 %
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	417 884.62	441 772,43	5.71 %
Recettes liées aux travaux	17 951.47	13 289,70	-25.96 %
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes	435 836.09	455 062,13	4.41 %

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2022 : 441 772 € (417 884 € au 31/12/2021).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2021	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2021	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2022	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2022
Microbiologie	24	0	25	1
Paramètres physico-chimiques	24	2	25	4

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2021	Taux de conformité exercice 2022
Microbiologie (P101.1)	100%	96 %
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	91,7%	84 %

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		85%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	85%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	101

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

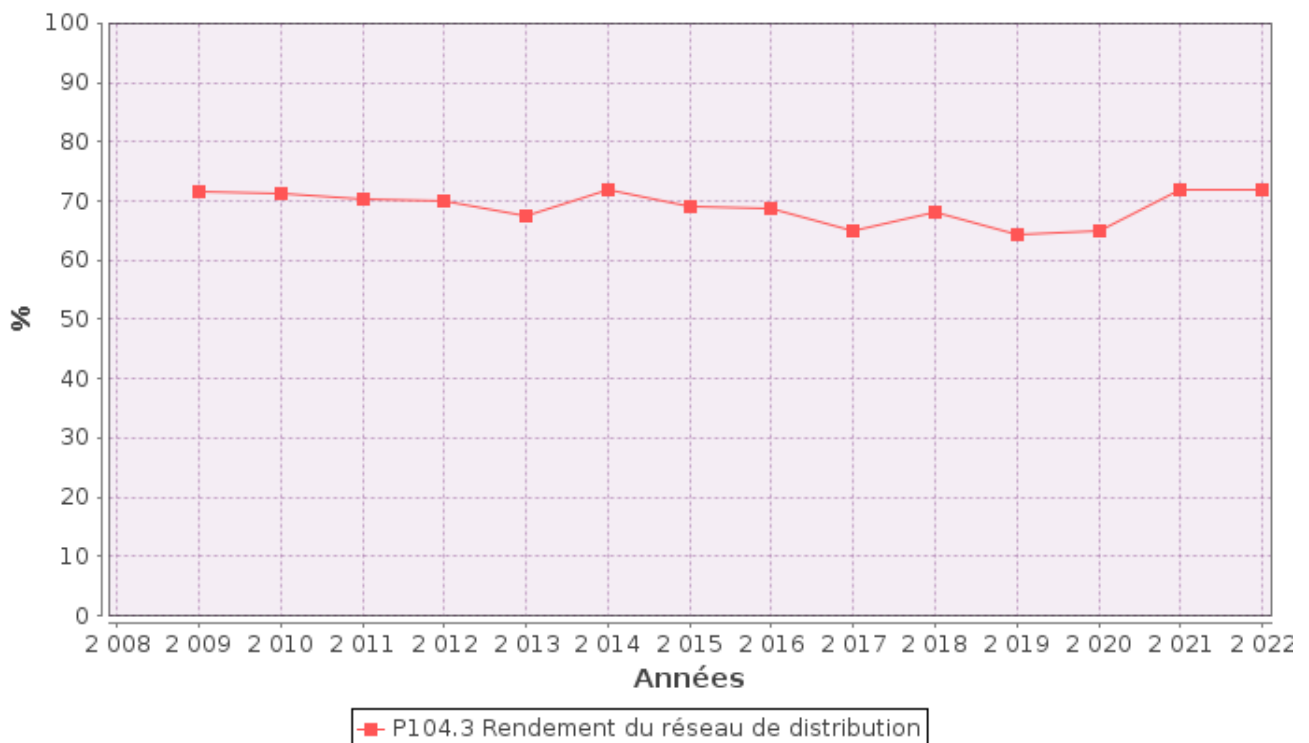
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Rendement du réseau	71,8 %	71,9 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	13,62	13,4
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	65.29 %	66.50 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 6,2 m³/j/km (6,6 en 2021).

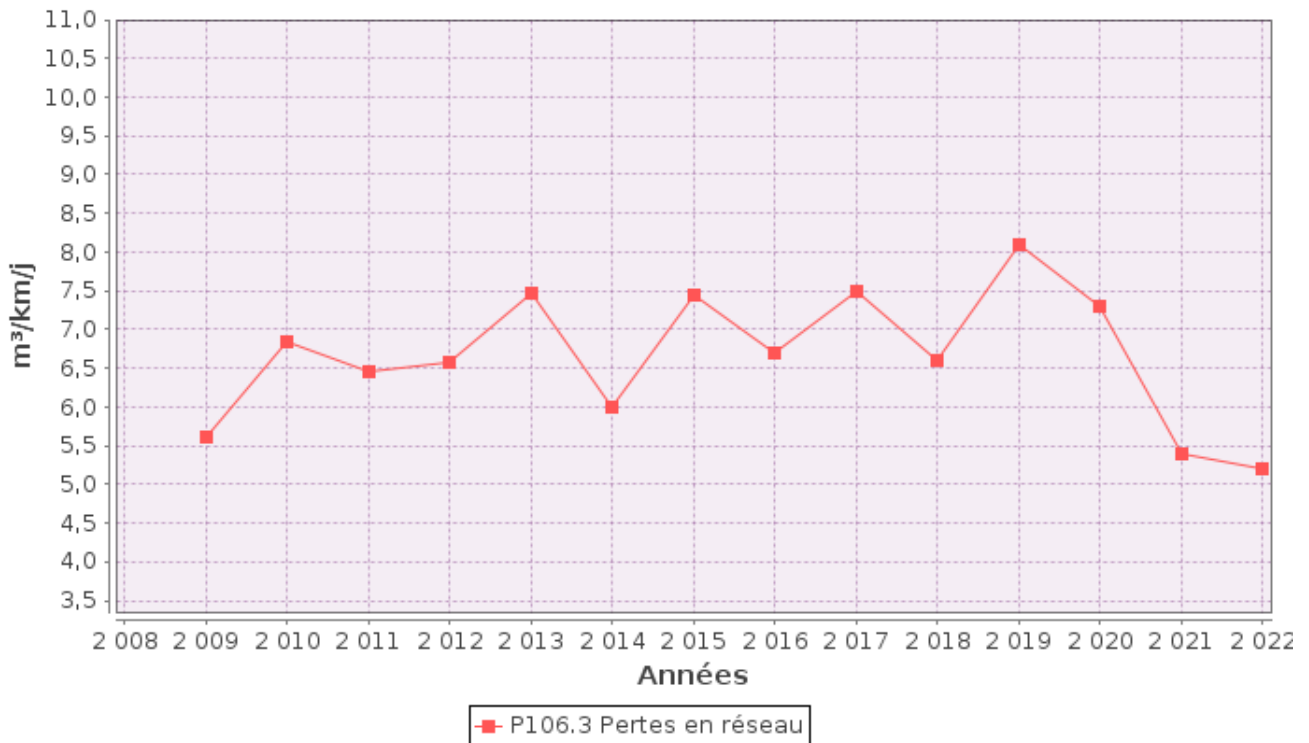
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de 5,2 m³/j/km (5,4 en 2021).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2018	2019	2020	2021	2022
Linéaire renouvelé en km	0.12	0.1	0.1	0	0.11

Au cours des 5 dernières années, 0,43 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0.17 % (0,4 en 2021).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu

- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2022, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 54,3% (54,7% en 2021).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre total des branchements	3160	3165
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	3	21
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	69	48
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0.09 %	0.66 %
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	2.18 %	1.51 %

4.2. Montants financiers



	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	23 583.17 €	56 186,04 €
Montants des subventions en €		18 545,22 €
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	1 584 927,49 €	1 513 338,85 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	151 020,00 €
	en intérêts	18 630,87 €

4.4. Amortissements



Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements a été de 103 650,00 € (105 754,74 € en 2021).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Etude Patrimoniale du réseau	52 000 €	70 000 €
Remplacement Conduite Fonte Rue Nigond		32 000 €
Remplacement Branchements Plomb	60 000 €	96 000 €
Travaux sur réseau	63 920 €	

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2022, le service a reçu 12 demandes d'abandon de créance et en a accordé 12.

2 541,63 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0.0103 €/m³ pour l'année 2022 (0,0564 €/m³ en 2021).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2021	Exercice 2022
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	4 158	4 165
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m ³]	2,04	2.13
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	96 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	91,7%	84 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	101	101
P104.3	Rendement du réseau de distribution	71,8%	71,9%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	6,6	6,2
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	5,4	5,2
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,4%	0.17 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	54,7%	54,3%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0564	0.0103

II – CREATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

La loi 3DS prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (doc en pièce-jointe). Cette désignation par les collectivités (communes, intercommunalités à fiscalité propre et syndicats mixtes) d'un référent déontologue des élus doit être effectuée courant juin 2023. Il est rappelé qu'un même référent peut être désigné par plusieurs collectivités.

Afin d'aider l'ensemble de ses adhérents à trouver un référent déontologue dans le temps imparti, Claude DOUCET, Président de l'Association des Maires de l'Indre, a saisi dès le mois de février dernier :

- Le tribunal de grande instance de Châteauroux
- L'ordre des avocats du barreau de Châteauroux
- Des universitaires en droit public

afin d'être en mesure de proposer une personne compétente aux communes pour exercer cette mission.

Après plusieurs semaines de recherche active et afin de répondre aux nombreuses sollicitations des communes, l'AMI vous propose pour exercer la mission de référent déontologue des élus, **Madame Armelle TREPPOZ** que nous avons sollicité et qui a accepté de remplir cette fonction pour les collectivités de l'Indre qui le souhaitent.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).

Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Si votre collectivité est intéressée, il vous est donc possible de prendre une délibération en ce sens, dont un modèle figure en PJ. Ce modèle de délibération a été rédigé en l'état des informations dont nous disposons à ce stade sur la mise en œuvre de cette nouvelle obligation (au-delà de la question du montant fixé par arrêté ministériel - de 80 euros par dossier - les modalités pratiques de rémunération demeurent en effet à préciser, un guide en cours de rédaction par la DGCL devant, nous l'espérons, nous apporter plus d'information sur ce point). Ce modèle est donc susceptible d'évoluer et peut être adapté par vos soins.

A noter que ce projet de délibération a été transmis à la Préfecture de l'Indre (contrôle de légalité) afin de savoir s'ils ont des remarques à formuler (nous sommes dans l'attente de leur retour). Nous leur avons également demandé d'être indulgent quant aux dates de prise des délibérations. En effet, ces dernières doivent normalement être prises avant le 1^{er} juin même si aucune sanction n'est prévue si le délai n'est pas respecté.

Les collectivités intéressées ou non par la proposition de l'AMI, sont quoi qu'il en soit invitées à répondre au questionnaire suivant https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSez6JocC9aiMYCKQBZc6WajUJLefUYma6bb-fyfN9WfXVroDA/viewform?usp=pp_url **pour le 15 juin prochain dernier** délai. En effet, ce dernier nous est indispensable pour connaître avec exactitude les communes qui auront décidé d'avoir recours à Mme TREPPOZ.

De plus, à l'issue de votre séance de conseil municipal, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre une copie de votre délibération.

Une fois votre choix effectué et le formulaire rempli, vous n'avez pas besoin d'attendre une confirmation de notre part. **Nous vous communiquerons les coordonnées électroniques du référent à l'issue de la collecte de vos réponses au questionnaire (autour du 15 juin), afin que vous soyez en mesure, pour l'avenir, de la contacter et/ou de communiquer ses coordonnées aux élus.**

Nous ne manquerons également pas de revenir vers vous dès que nous aurons plus d'informations de la part de la DGCL (guide à paraître) sur un certain nombre de points qui demeurent à éclaircir (confidentialité pour les saisines, modalités de rémunération, etc.).

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans. Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).

Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

L' élu devra informer la collectivité de sa démarche en cours.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**III – DECISION MODIFICATIVE VILLE N°4 – BP 2023
INTEGRATION EN COMPTABILITE DU LEGS MAURICE BOURG**

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°4 qui concerne la succession de M. BOURG, il convient d'intégrer les liquidités et les biens immobiliers légués à la Ville de La Châtre dans la comptabilité de la collectivité.

Cette intégration se fait par des écritures comptables nécessitant des ouvertures de crédit en dépenses et recettes d'INVESTISSEMENT.

Des ajustements de crédits en FONCTIONNEMENT sont proposés afin de prendre en compte :

- (Dépenses) Frais de notaire et de syndic liés à la vente de l'appartement de Cannes de M. Bourg
- (Dépenses) Frais d'énergie en hausse
- (Recettes) Perception supplémentaire d'impôts directs locaux.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE POUR INTEGRER COMPTABLEMENT LA SUCCESSION BOURG							
DEPENSES FONCTIONNEMENT				RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLES	DETAILS	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLES	DETAILS	MONTANT
011	60612	Energie	13 965,55 €	73	73111	Impôt direct locaux (supplément à percevoir)	28 934,00 €
011	6226	Honoraires vente appart Cannes	14 968,45 €				
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			28 934,00 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			28 934,00 €
DEPENSES INVESTISSEMENT				RECETTES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLES	DETAILS	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLES	DETAILS	MONTANT
041	2132	Legs M. BOURG - intégration des biens immobiliers dans l'inventaire	630 000,00 €	041	10251	Legs M. BOURG - biens immobiliers	630 000,00 €
Opé 152	2313	Projet nouveau musée	2 921 253,77 €	10	10251	Legs M. BOURG - liquidités	2 686 253,77 €
				24		Vente de l'appartement de Cannes	235 000,00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			3 551 253,77 €	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			3 551 253,77 €

Monsieur le Maire indique qu'il va intervenir à nouveau auprès des notaires pour la gravure sur la tombe de Maurice BOURG, non encore réalisée à ce jour par le prestataire.

Il indique que le mobilier et d'autres éléments de la maison seront en vente aux enchères à la salle des ventes le 29 juin à 14 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- VOTE la décision modificative n°4.

<p style="text-align: center;">IV– CREATION D’UN NOUVEAU TARIF SALLE DES FETES – LOCATION CUISINE SEULE</p>
--

Monsieur le Maire propose de créer un nouveau tarif pour la salle des Fêtes à l'article 752 - location.

- 100 € location cuisine seule 1 journée

Il indique que ce nouveau tarif répondra à la demande de certaines associations locales pour la préparation de repas (La Châtre en Fête, Farandole, Motocoeur ...).

Une convention sera établie pour chaque location avec un relevé des compteurs d'eau et électricité.

Catherine Ménard précise que cette solution permet de ne plus louer la cuisine du restaurant scolaire pour des raisons sanitaires compréhensibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Donne son accord sur le tarif de location susvisé ci-dessus, applicable dès cette année 2023.

**V- DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA RENOVATION DU CLOS ET
COUVERT DE LA MASON DU XV^{EME} SIECLE - 4 PLACE LAISNEL DE LA SALLE**

La Commission d'appels d'offres a validé mardi 23 mai les lots de travaux pour la réhabilitation du clos et du couvert de la Maison du XV^{ème} siècle, située 4 place Laisnel de la salle, propriété de la Ville.

L'enveloppe de dépenses (travaux, honoraires ...) est de 340 170 € HT

Il est proposé de solliciter :

- | | |
|--|-----------|
| - La Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 40% | 136 068 € |
| - Le Département au titre du Fonds de Restauration du Patrimoine (en 3 phases) 24% | 82 255 € |

Monsieur le Maire indique que la Fondation du Patrimoine sera aussi sollicitée pour participer au financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Donne son accord** au plan de financement

- **Autorise** le Maire à solliciter les aides financières auprès de la DRAC, du Conseil Départemental et de la Fondation du Patrimoine.

VI- ADMISSION EN NON VALEUR – SERVICE DE L'EAU

Monsieur le Maire propose, sur demande de la Trésorerie Municipale, au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme due pour le débiteur sur le budget du service de l'eau soit :

- Article 6542 « créances éteintes »

Cette créance a fait l'objet d'un jugement de surendettement ou de liquidation judiciaire... :

- EAU 31,29 € (1 débiteur)

Les pièces justificatives peuvent être consultées à la Direction des Services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme susvisée ci-dessus.

VII- ATTRIBUTION DE TROIS SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

Benoît RICHARD présente les demandes pour attribution de subvention municipale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Mme Clothilde LOISEAU
- Mme Marie-Hélène BACHELIER
- M. Raphaël DAUPHIN

6 dossiers ont été subventionnés à ce jour.

Benoît Richard indique que n'ayant aucun retour concernant la facture de Monsieur CHARGEBOEUF, sa demande de subvention ne sera pas honorée.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Associative, Sports, Loisirs et Sécurité dans sa séance du 22 Mai 2023,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** à l'octroi d'une subvention de 150 € pour les trois personnes susvisées ci-dessus, soit un montant total de 450,00 €.

- **INDIQUE** que ces sommes seront prises à l'article 65748, ligne 47 « aide pour achat de 25 vélos à assistance électrique ».

VIII– CESSION DES PARTS DE LA VILLE A LA SOCIETE PROCIVIS BERRY

Monsieur le Maire indique avoir reçu un courrier de la Société PROCIVIS BERRY, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'accession à la propriété à capital variable, située à Bourges, qui demande si la Commune souhaite maintenir sa participation à la société ou s'en retirer.

La Ville de La Châtre est propriétaire de 693 parts de la société (2,15 € la part).

Il est proposé de se retirer de la société Procivis Berry, la Ville ne réalisant plus de projets d'accession à la propriété avec cette société depuis de nombreuses années.

Ce retrait entraîne le remboursement à la Ville du montant nominal des parts, soit la somme de 1 489,95 € (2,15 x 693).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE son accord pour se retirer de la société Procivis Berry et céder les parts de la Ville.

<p style="text-align: center;">IX– RENOUELEMENT LOCATION BOUTIQUE DE LA MAISON DE BOIS PLACE LAISNEL DE LA SALLE</p>

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal dans sa séance du 19 décembre 2022 avait accepté de prolonger la location de la boutique de la Maison de bois, située Place Laisnel de la Salle, à Monsieur Frédéric CHEVALIER pour six mois (tarif mensuel 300 €).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'ouverture de la boutique éphémère de cycles (vente de vélos électriques...) appartenant à la Commune, à M. Frédéric CHEVALIER, 10 Chemin des Petites Bordes à La Châtre, du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 2023 avec un loyer de 300 € mensuel.

M. Frédéric Chevalier assume les charges (EDF, eau), il procédera à l'assurance du bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE** son accord pour renouveler le local communal à Monsieur Frédéric Chevalier, du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 2023, avec un loyer mensuel de 300 €.
- **INDIQUE** que l'intéressé assumera toutes les charges (EDF, Eau...) et devra assurer le local.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

1- COMMISSION DES MARCHES ET APPELS D'OFFRES – ATTRIBUTION DES OFFRES DES LOTS NON ATTRIBUES POUR LE MARCHE DE LA MAISON ROUGE

La Commission des Marchés et appels d'offres s'est tenue le 23 Mai 2023.

Luc HURBAIN détaille le dossier concernant le marché de la Maison Rouge :

Suite à l'absence d'offre lors de la consultation, des entreprises ont été consultées directement. Deux entreprises ont communiqué des offres.

-Lot 02 – Démolition - Maçonnerie :

Une seule offre a été reçue : l'offre de l'entreprise Les Bâisseurs du Berry, pour un montant de 35 873,41 €HT.

L'offre est complète et jugée conforme.

Après analyse et ajout de certaines prestations, il est proposé de lui attribuer une note de 40 sur 100 et de retenir l'offre de l'entreprise Les Bâisseurs du Berry pour un montant réajusté de 38 678,89 €HT.

-Lot 03 – Restitution des enduits extérieurs et du tracé de briques :

Une seule offre a été reçue : l'offre de l'entreprise Les Bâisseurs du Berry, pour un montant de 21 573,65 €HT.

L'offre est complète et jugée conforme.

Après analyse et modifications de certains postes, il est proposé de lui attribuer une note de 40 sur 100 et de retenir l'offre de l'entreprise Les Bâisseurs du Berry pour un montant réajusté de 22 022,65 €HT.

-Lot 6 – Etanchéité :

Une seule offre a été reçue : l'offre de l'entreprise SMAC, pour un montant de 12 250,60 €HT.

L'offre est complète et jugée conforme.

Après analyse il est proposé de lui attribuer une note de 40 sur 100 et de retenir l'offre de l'entreprise SMAC pour un montant de 12 250,60 €HT.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Marchés et Appel d'Offres dans sa séance du 23 Mai 2023,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** l'attribution des offres susvisées.

- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés à venir et documents annexés qui s'y rapportent.

2- COMMISSION DES MARCHES ET APPELS D'OFFRES – AVENANTS POUR LE MARCHE DU GYMNASSE GARNIER

La Commission des Marchés et appels d'offres s'est tenue le 23 Mai 2023.

Luc HURBAIN détaille le dossier concernant le marché du gymnase Garnier :

Un avenant en plus-value est présenté par l'entreprise Tunzini, titulaire du lot n°14 du marché de rénovation du gymnase Garnier pour la fourniture et pose de quatre points d'eau dans les vestiaires pour un montant de 1 827,96€HT.

Un avenant est présenté par l'entreprise Couleurs déco, titulaire du lot n°10 du marché de rénovation du gymnase Garnier. Pour une moins-value concernant la suppression de la peinture du plafond de stockage d'un montant de – 480 €HT et pour une plus-value concernant l'ajout de la peinture d'une porte et de 4 canalisations pour un montant de 480 €HT. Le montant du marché de 37 748,60€HT reste donc inchangé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Marchés et Appel d'Offres dans sa séance du 23 Mai 2023,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer les avenants à venir.

**XI- SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR RENOVATION
DE FAÇADES, TOITURES, VITRINES**

La commission Façade, toiture, vitrine s'est réunie le Mardi 23 Mai 2023 à 18h30.

Mardi 23 mai 2023

	Nom	Adresse travaux	Entreprise	Travaux €HT	Subventions €	Détails subvention	DOSSIER COMPLET	Subventions accordées
2023-T01	JOUHANNEAU Jean	8 rue Basse du Mouhet	SARL Guillot	6 546,30 €	346,84 €	13,34*26	X	Oui
2023-T02	MARC Philippe	2 place Maget	SAS Pierre Robert	8 954,10 €	360,15 €	13,34*27	X	Oui
2023-T03	GOURRIER Jean-Louis	3 place du Docteur Vergne	SARL Gaillat	19 630,16 €	1 627,48 €	13,34*122	X	Oui
2023-V01	Instant Goû'thé	21 rue Ajasson de Grandsagne	AFD	6 901,00 €	762,25 €	762,25 €	X	Oui
34dossiers : 3 Toitures, 1 Vitrine				42 031,56	3 096,72			

Membres à voix délibératives :

Nom, prénom	Qualité	Présent	Absent
Luc HURBAIN	Président	X	
Henri SERRE	Membre Titulaire	X	
Perrine FISCHER	Membre Titulaire		X
Philippe ALLELY	Membre Titulaire	X	

Le quorum, apprécié à l'ouverture de la séance de la commission, est atteint :

 Oui

 Non

La commission peut valablement délibérer.

Les subventions sont validées à l'unanimité des membres présents.

SUBVENTION MUNICIPALE POUR LA RENOVATION DE VITRINE

Monsieur le Maire indique que la Commission de travail pour l'octroi de la subvention municipale à la rénovation de façade s'est réunie le 23 mai 2023.

Après délibération, elle a émis un avis favorable sur un dossier, pour un montant total de subvention de 762,25 €.

Marc HENRIET s'interroge sur la date de mise en œuvre de la revalorisation de cette aide qui avait été actée sur le principe.

Patrick JUDALET indique que la Commission aura à se réunir au cours du 2^{ème} semestre pour revoir cette aide à la hausse (en 2024), en lien avec le démarrage de l'OPAH – RU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le dossier retenu par la Commission de travail,

➤ 2023-V01 – Instant Goû'thé – 21 rue Ajasson de Grandsagne 762,25 €

- **AUTORISE** le versement de cette subvention sur cette opération.

SUBVENTION MUNICIPALE POUR LA RENOVATION DE TOITURE

Monsieur le Maire indique que la Commission de travail pour l'octroi de la subvention municipale à la rénovation de toiture s'est réunie le 23 mai 2023.

Après délibération, elle a émis un avis favorable sur trois dossiers, pour un montant total de subvention de 2 334,47 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les dossiers retenus par la Commission de travail,

➤ 2023-T01 M. Jean JOUHANNEAU – 8 rue Basse du Mouhet 346,84 €

➤ 2023-T02 M. Philippe MARC – 2 Place Maget 360,15 €

➤ 2023-T03 M. Jean-Louis GOURRIER– 3 Place du Docteur Vergne 1 627,48 €

- **AUTORISE** le versement de ces subventions sur ces opérations.

XII– PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DANS LE CADRE DU PLU POUR LA COMMUNE DE LA CHATRE

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il avait été élaboré un Périmètre Délimité des Abords (PDA) avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour mettre en adéquation le périmètre des monuments historiques avec le zonage du PLU et supprimer les cercles de protection de 500m.

En parallèle, de cette mise en place, le Monument aux Morts Nivet, Place de la République, a été inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments historique. Un cercle de protection de 500m s'est donc ajouté au PDA.

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrive à son terme et celui-ci doit être arrêté en Conseil Communautaire le 7 juin 2023. En accord avec l'ABF, il est proposé d'en profiter pour supprimer le cercle de protection de 500m autour du Monument Nivet et de ne conserver que le PDA précédemment décidé.

Ce PDA permet de recentrer la consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques, ou susceptible de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique unique, menée avec celle du PLUi. Cette protection se traduira par une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLUi.

La protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité des abords (art. L 620-30 du Code du patrimoine).

L'étude des services de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre est jointe en annexe.

En application des articles L621-30, L621-31, R621-93, R621-94, R621-95 du Code du Patrimoine, L123-1 et suivant, L123-12, R123-1 et suivants, R123-8 du Code de l'Environnement et L153-60 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal doit donner son accord sur la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords.

Le Conseil Communautaire sera amené à délibérer dans les mêmes termes.

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Monsieur Le Maire rappelle que lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il avait été élaboré un Périmètre Délimité des Abords (PDA) avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour mettre en adéquation le périmètre des monuments historiques avec le zonage du PLU et supprimer les cercles de protection de 500 m.

En parallèle, de cette mise en place, le Monument aux Morts Nivet, Place de la République, a été inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments historique. Un cercle de protection de 500 m s'est donc ajouté au PDA.

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrive à son terme et celui-ci doit être arrêté en Conseil Communautaire le 7 juin 2023. En accord avec l'ABF, il est

proposé d'en profiter pour supprimer le cercle de protection de 500 m autour du Monument Nivet et de ne conserver que le PDA précédemment décidé.

Ce PDA permet de recentrer la consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques, ou susceptible de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique unique, menée avec celle du PLUi. Cette protection se traduira par une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLUi.

La protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité des abords (art. L 620-30 du Code du patrimoine).

L'étude des services de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre est jointe en annexe.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241.1,

Vu le code du Patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-31, R621-93, R621-94, R621-95 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivant, L123-12, R123-1 et suivants, R123-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;

Vue l'étude et l'avis de M Gerhard SCHELLER du 26 mai 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en place du Périmètre Délimité des Abords sur le territoire de La Châtre, selon les documents annexés.

La présente délibération et le Périmètre Délimités des Abords annexés à cette dernière seront transmis à la Communauté de Communes qui devra délibérer à son tour.



Liberté • Égalité • Fraternité


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre-Val de Loire



Mai 2023

 BE-AUA

Atelier Atlante

Monuments historiques

Périmètres délimités des Abords

Commune de La Châtre

- Statue de la Vierge
- Maison du XVe siècle
- Maison du XVe siècle à pans de bois
- Maison du XVe siècle à pans de bois
 - Maison du XVe siècle
- Maison dite Maison Pointue
 - Puits gothique
- Ancien château seigneurial
 - Chapelle Fontaine
- Ancien couvent des Carmes
- Monument à George Sand
 - Pont aux Laies
- Monument aux morts d'Ernest Nivet

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Carte de Cassini

2.1.2 - Cadastre Napoléonien

2.1.3 - Carte Etat Major

2.1.4 - Photographie aérienne ancienne

2.1.5- Repérage photographique

2.1.6 – Perspectives d'approche

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 – Périmètre de protection adapté

3,1.1 - Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

3.2.2 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : PLAN DE DELIMITATION

ANNEXE 2 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bât. C
Boulevard George-Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument.

Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument.

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

La commune de La Châtre est située dans le sud-est du département, à la limite avec le département du Cher. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Montgivray, Le Magny, Lacs et Briantes.

Le territoire communal est traversé par la rivière Indre.

Le territoire est principalement traversé du nord-ouest au sud-est par la RD 943 qui relie Châteauroux à Montluçon, par la RD 940 qui relie Bourges à Guéret.

Le territoire communal est traversé par le chemin de grande randonnée GR654 vers Saint Jacques de Compostelle.

Toponymie

Le nom de La Châtre vient du mot latin *castra*, pluriel de *castrum*, camp fortifié puis château fort.



Caractéristiques urbaines

La Châtre s'est développée sur un coteau Ouest dominant l'Indre. Cette situation laisse à imaginer l'établissement d'un camp gallo-romain à son origine, *castrum* signifiant camp en latin. La cité prend un premier essor avec la construction du château féodal vers l'an mille, avant les vicissitudes de la guerre de Cent ans et des épidémies de peste. La ville connaît ensuite une forte période de croissance économique et urbaine au XV^{ème} siècle de par sa situation stratégique entre le royaume de France, dont la cour est à Bourges, et les anciennes provinces anglaises. La bourgade est ceinturée de remparts renfermant un nouveau château seigneurial -le donjon des Chauvigny-, une église, un couvent, un hôtel-dieu et une grande place marchande. Située à la frontière entre la haute et la basse gabelle au XVII^{ème} siècle, La Châtre devient ville de garnison et accueille des magistrats qui font construire des hôtels particuliers. La fin du XVIII^{ème} siècle fait tomber les portes de la ville qui intègre les franges des communes voisines suivant les limites actuelles, vers Lacs à l'Est, Montgivray au Nord et Le Magny au Sud. Les tanneries se multiplient sur l'Indre au XIX^{ème} siècle. Ce développement industriel s'accélère avec l'arrivée du train.

Aujourd'hui La Châtre est constituée d'une ville haute regroupée autour du centre historique et d'une ville basse qui s'étire le long de la rivière (quartiers ouvriers du Petit Mur et des Tanneries). En périphérie sur le plateau, les zones d'habitat pavillonnaire consomment l'espace agricole qui subsiste entre les zones d'activités et les grands équipements. Sur les pourtours de l'enveloppe urbaine, une urbanisation « spontanée » de maison individuelle banalise les premiers plans du grand paysage.

Caractéristiques architecturales du bâti

La Châtre présente une richesse patrimoniale bâtie. Les constructions du centre ancien se caractérisent par une densité de volumes hauts (jusqu'à RdC+3+combles) avec une forte pente de toiture. Les combles accueillent généralement plusieurs lucarnes, œil de bœuf, ou petites tabatières. Les couvertures sont traditionnellement en petites tuiles plates de terre cuite du pays, bien que l'ardoise l'ait souvent remplacée au XIX^e sur les grands bâtiments. Les façades à pans de bois se font rares, et les maçonneries de moellons sont protégées par des enduits de sable local et de chaux de ton beige sable, laissant apparaître des encadrements en grès. L'architecture médiévale cohabite avec les constructions traditionnelles et les rénovations urbaines contemporaines.

Les chroniqueurs du XVI^e siècle décrivent La Châtre comme une ville « bien close et bien murée », comptant trois portes, plusieurs tourelles, un « vieil et ancien chastel » (ce chastel est décrit en 1567 comme une « grosse et haute tour carrée accompagnée d'une court et quelque aultre peu de logis »), une église, un couvent, un hôtel-Dieu, une maladrerie, un cimetière, une place « fort grande et spacieuse » et au milieu de celle-ci de « grandes hasles de boucherie ». Sur la place, chaque samedi, se tient un marché public et La Châtre accueille chaque année deux foires. De nombreux marchands résident en ville, y tiennent boutiques de draps et merceries, de tanneries et « cuys » ; d'autres font commerce de gros et menu « bestail ».

À l'époque, le cimetière de La Châtre se trouve à proximité de la place du Marché occupant un quadrilatère délimité, sur sa longueur, par les actuelles rues Jules-Sandeau et Philippe-Decourteix et, sur sa largeur, par les actuelles rues Nationale et Maurice-Sand. C'est à cet emplacement qu'a été construit le Palais de Justice avec sa place, la place du Palais de Justice, qui porte aujourd'hui le Monument aux Morts de la guerre 1914-1918, réalisé par le sculpteur Ernest Nivet.

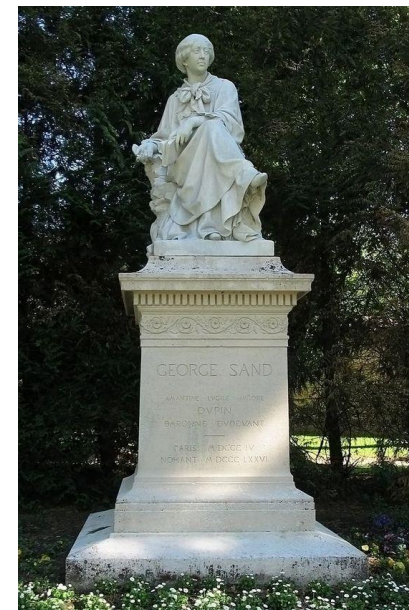
Au début du XVII^e siècle, à la limite des zones basses et de haute gabelle, la ville devient une cité de garnison et de magistrats qui bâtissent de beaux hôtels particuliers. En 1737, l'ancien donjon des Chauvigny devient prison royal. En 1788, le corps de ville décide d'abattre les portes de la ville dont les murs étaient déjà aux trois-quarts démolis.

En 1801, Ajasson de Grandsagne, maire de La Châtre, demande la fusion de sa ville avec différentes communes environnantes, dont celle de Montgivray. Par ordonnance royale du 20 avril 1820, *l'hospice et le cimetière de La Châtre, avec les maisons, jardins, terrains et prés adjacents sont distraits de la commune de Montgivray et réunis au territoire de La Châtre*. La Châtre gagnait alors environ onze hectares, dont cinq pour l'hospice et le cimetière et six de terrain non bâti. Dès lors, les limites de la commune ne seront plus modifiées.

Le XIX^e siècle est marqué par l'industrie du cuir. Située dans un pays d'élevage et arrosée par l'Indre, la ville possédait dès le Moyen Âge de nombreuses tanneries dont tout un quartier porte encore le nom.

La gare de La Châtre est mise en service en 1882 par l'administration des chemins de fer de l'État, avant de devenir une gare du réseau de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans (PO), sur les lignes de Châteauroux à La Ville-Gozet et de La Châtre à Guéret. Elle est fermée au service des voyageurs en 1969.

Le voisinage de « la dame de Nohant », l'écrivaine George Sand (1804-1876), n'est pas sans influence sur la vie locale. L'écrivaine, qui se rendait fréquemment à La Châtre, déplorait d'ailleurs le conformisme de ses habitants. Cela n'empêche pas ceux-ci de célébrer à plusieurs reprises sa mémoire, en 1884 avec l'inauguration de la statue de Millet, en 1901 pour le 25^e anniversaire de sa mort, en 1904 pour le centenaire de sa naissance ou en 1926 pour le cinquantenaire de sa mort.



statue d'André Millet

Monument aux Morts d'Ernest Nivet

Adresse

Place du Palais de Justice
36400 La Châtre
Inscrit par arrêté le 21
décembre 2020



Éléments protégés

Monument aux morts de la guerre de 1914-1918, inauguration le 19/11/1923. La statue réalisée par Nivet représente une paysanne en costume de travail, tête baissée, les mains croisées, dans une attitude de prière et de recueillement. Les architectes du monument (Gaud et Grellier) ont enrichi le dispositif d'une lanterne des morts et de la dépouille d'un soldat réduit à un casque et une capote. La statue de celle qu'on appelle familièrement la *Berrichonne* obtint la médaille d'or au Salon des artistes français la même année.

Le monument est situé sur le côté nord-est de la place, dans l'axe même de l'entrée du Palais de Justice auquel il tourne le dos, faisant face à la rue Nationale.

« Une femme, une mère venue à côté de la lanterne des morts où demeure la flamme éternelle du souvenir » : tel est le sujet représenté sur le monument de La Châtre selon un article contemporain de son inauguration. Le motif principal en est bien une paysanne d'autrefois, dans ses vêtements de travail de tous les jours, chaussée de sabots. La tête inclinée douloureusement, les mains réunies au niveau de la taille (mais non jointes), elle semble se recueillir, alors qu'au pied de son socle gisent les dépouilles d'un soldat : une capote, une musette, un bidon et un casque. Appelée couramment la *Berrichonne*, elle peut aussi bien incarner dans son costume très sobre les femmes de nombreuses régions de France. A sa gauche, légèrement en retrait, s'élève une lanterne des morts inspirée de celle de Ciron (Indre).

S'appuyant sur une base attique, le fût de cette lanterne est constitué de cinq tambours lisses, gravés de noms de batailles de la première guerre mondiale ; une bague, décorée de la croix de guerre et de l'inscription MDCCCIV-MDCCCXVIII, supporte un cordon mouluré à pointes de diamant sous le lanternon percé de quatre ouvertures en arc brisé. Le toit du lanternon en forme de clocheton à écailles se termine par un fleuron (qui a remplacé la croix de guerre d'un projet antérieur). Comme dans une authentique lanterne des morts, le fût présente à mi-hauteur sur le côté une ouverture avec tablette.

L'ensemble du monument proprement dit est placé sur un socle, lui-même rehaussé par une assise rectangulaire bordée de seize bornes semi-pyramidales très basses. Sur le devant, un plan incliné encadré de deux escaliers de trois marches porte l'inscription dédicatoire surmonté de petites couronnes de lauriers. Autrefois une grille en fer forgé sur un trottoir formait un enclos qui a aujourd'hui disparu. A l'occasion d'un réaménagement de la place, le trottoir seul a été conservé pour délimiter un environnement végétal ; un soubassement dallé à double emmarchement a été créé tout autour.

Propriété de la commune

Ernest Nivet est un sculpteur français né à Levroux (Indre) le 7 octobre 1871 et mort à Châteauroux (Indre) le 5 février 1948.

Né dans une humble famille de journaliers de Levroux (Indre), Ernest Nivet restera marqué durablement par son enfance paysanne dans laquelle son œuvre trouve ses racines profondes. Très tôt, il manifeste des dispositions remarquables pour le modelage et affirme son intention de devenir sculpteur. En 1884, il est mis en apprentissage à Châteauroux chez un tailleur de pierres et fréquente, le soir, les cours de l'Ecole municipale de dessin où son professeur, Jean-Baptiste Bourda, remarque ses dons. Sur les conseils de celui-ci, il décide d'aller à Paris pour compléter sa formation.

Il entre à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris en juin 1891, dans l'atelier de Falguière, mais l'enseignement qu'on y dispense le déçoit ; un amateur d'art, négociant en vins, George Lenseigne, a l'occasion de montrer à Rodin des photos d'une des premières œuvres de Nivet La Tricoteuse debout. Fort de cette recommandation, le jeune homme est bientôt engagé par le maître comme praticien. A partir de décembre 1891, Nivet travaille dans l'atelier de Rodin, où les commandes affluent dans cette période d'intense création artistique du grand sculpteur ; il côtoie Camille Claudel, François Pompon, avec qui il gardera des liens d'amitié toute sa vie.

Sur le point de contracter un engagement de cinq ans, Nivet préfère toutefois rentrer, en 1895, à Châteauroux : malgré la profonde admiration qu'il éprouve pour Rodin, il souhaite échapper à son emprise et retourner dans sa région d'origine. Ce retour suscite des commentaires malveillants, mais Nivet est soutenu par quelques amis fidèles qui croient en son talent et l'aident à vaincre le découragement.

Quelques expositions locales vont lui permettre de révéler au public des œuvres témoignant d'une vision réaliste du monde paysan. En 1897, il expose pour la première fois au Salon des Artistes français sa Tricoteuse ; ses participations seront régulières pendant plus de quinze ans, reprenant inlassablement les mêmes thèmes avec toujours davantage de force. Nivet exécute aussi toute une série de bustes très individualisés, comme il le fera jusqu'à la fin de sa vie. Ses créations, remarquées au Salon, lui valent des commandes de l'Etat ou des collectivités locales. La guerre de 1914-1918 où il est mobilisé, et plusieurs deuils familiaux suspendent alors en partie son activité.

La deuxième carrière de Nivet sera celle des réalisations les plus connues aujourd'hui encore : d'une certaine manière, il y transpose les figures paysannes qui lui sont chères en leur conférant une gravité nouvelle, tout en adoptant une voie très personnelle dans la sculpture de monuments aux morts. Son œuvre est couronnée par d'éminentes distinctions : médaille d'or au Salon de 1923, Grand Prix International de Sculpture en 1937.

Plusieurs villes de l'Indre offrent ainsi quelques figures bouleversantes, qui tranchent sur la production en série ou l'exaltation du sacrifice assez communément répandue dans ce type de monument⁵. L'appel insistant au souvenir y devient proclamation pacifiste, dénonciation de la guerre, de toutes les guerres.

Tels sont le Poilu de Levroux (inauguré en 1922), celui d'Eguzon et la Berrichonne de La Châtre (inaugurés en 1923), le Monument du souvenir de Châtillon-sur-Indre (inauguré en 1925), les différents projets pour le monument du département à Châteauroux qui aboutirent seulement dans la décennie suivante. Une réplique de la statue de la Châtre fut commandée pour la ville d'Hattonchâtel (Meuse), reconstruite grâce à la générosité d'une bienfaitrice américaine Belle Skinner, et inaugurée en 1923 par le président Poincaré.

Durant cette période, Ernest Nivet n'avait pas cessé de réaliser des bustes de personnalités locales et celui qui est peut-être son chef-d'œuvre, le buste d'un religieux franciscain, le Père Thaddée (1924). L'heure était arrivée d'une consécration officielle du talent de Nivet : en 1923, il obtint enfin une médaille d'or au Salon des artistes français pour la maquette de la Berrichonne et il fut décoré de la Légion d'honneur l'année suivante.

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le sculpteur honora de nombreuses commandes publiques ou émanant de comités locaux. Le conseil général de l'Indre ayant enfin fixé son choix sur le projet des Pleureuses, le monument aux morts du département put être inauguré en 1932. Cinq ans plus tard, le 31 janvier 1937, était dévoilé à son tour, avec 17 ans de retard, le monument du chef-lieu, en présence du ministre des Affaires étrangères Yvon Delbos. Fidèle à son inspiration de toujours, Nivet représente ici un poilu, tête nue, amputé d'un bras et borgne, accueilli par sa mère qui l'étreint avec désespoir en le voyant mutilé.

La plupart de ces œuvres témoignent d'une évolution où la fidélité à des thèmes est l'occasion d'une recherche plastique vers toujours plus de dépouillement et de concentration sur les valeurs propres de la sculpture. Et en 1937, le sculpteur recevait son ultime récompense, le grand prix à l'Exposition internationale des arts et des techniques.

La guerre interrompit une seconde fois la carrière d'Ernest Nivet, qui continua pourtant à travailler avec acharnement dans son atelier jusqu'à la fin de sa vie : il réalisa alors le buste de Joseph Patureau-Mirand (1941), celui d'Ida Brandt (1943), peintre suisse qui elle-même peignit un portrait de Nivet. Il travaillait à la maquette d'un Monument de la Déportation, ébauchée en 1947, lorsqu'il mourut le 5 février 1948 à son domicile à Châteauroux, où il est enterré.



Image @2021 google

Le projet de PLUi en cours d'élaboration – approche des zonages dans le secteur d'étude

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA Cdc LA CHATRE SAINTE-SÉVÈRE

4.2 Règlement graphique

F1 COMMUNE DE LA CHATRE

Planche 1 (1-3)



Echelle : 1:2500

DOCUMENT DE TRAVAIL
EN DATE DU 12.02.2021



Légende

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Zones U		Zones AU	
UA	UA1	UA1	UA1
UB	UB1	UB1	UB1
UC	UC1	UC1	UC1
UD	UD1	UD1	UD1
UE	UE1	UE1	UE1
UF	UF1	UF1	UF1
UG	UG1	UG1	UG1
UH	UH1	UH1	UH1
UI	UI1	UI1	UI1

Zones A		Zones N	
A	A1	N	N1
A2	A3	N2	N3
A4	A5	N4	N5
A6	A7	N6	N7
A8	A9	N8	N9
A10	A11	N10	N11
A12	A13	N12	N13
A14	A15	N14	N15
A16	A17	N16	N17
A18	A19	N18	N19
A20	A21	N20	N21
A22	A23	N22	N23
A24	A25	N24	N25
A26	A27	N26	N27
A28	A29	N28	N29
A30	A31	N30	N31
A32	A33	N32	N33
A34	A35	N34	N35
A36	A37	N36	N37
A38	A39	N38	N39
A40	A41	N40	N41
A42	A43	N42	N43
A44	A45	N44	N45
A46	A47	N46	N47
A48	A49	N48	N49
A50	A51	N50	N51
A52	A53	N52	N53
A54	A55	N54	N55
A56	A57	N56	N57
A58	A59	N58	N59
A60	A61	N60	N61
A62	A63	N62	N63
A64	A65	N64	N65
A66	A67	N66	N67
A68	A69	N68	N69
A70	A71	N70	N71
A72	A73	N72	N73
A74	A75	N74	N75
A76	A77	N76	N77
A78	A79	N78	N79
A80	A81	N80	N81
A82	A83	N82	N83
A84	A85	N84	N85
A86	A87	N86	N87
A88	A89	N88	N89
A90	A91	N90	N91
A92	A93	N92	N93
A94	A95	N94	N95
A96	A97	N96	N97
A98	A99	N98	N99
A100	A101	N100	N101

PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SPÉCIFIQUES

1 - Les prescriptions graphiques liées à la réglementation des destinations et à la mixité sociale et fonctionnelle

- Limites commerciales protégées
- Changements de destination de bâtiments agricoles
- Secteurs de centres
- Permis de construction de bâtiments de commerce et de résidences généralistes caractérisant l'habitat permanent de leur commune

2 - Les prescriptions graphiques liées à la mise en œuvre des projets des collectivités et/ou liés à la politique foncière locale

- Emplacements réservés (ER)

3 - Les prescriptions graphiques liées à la protection environnementale, patrimoniale et/ou paysagère

- Les éléments d'été protégés
- Les éléments paysagers et végétaux protégés
- La protection des terres arables
- Les Espaces Botaniques Classés (EBC)
- Les axes, chemins et sentiers de randonnée

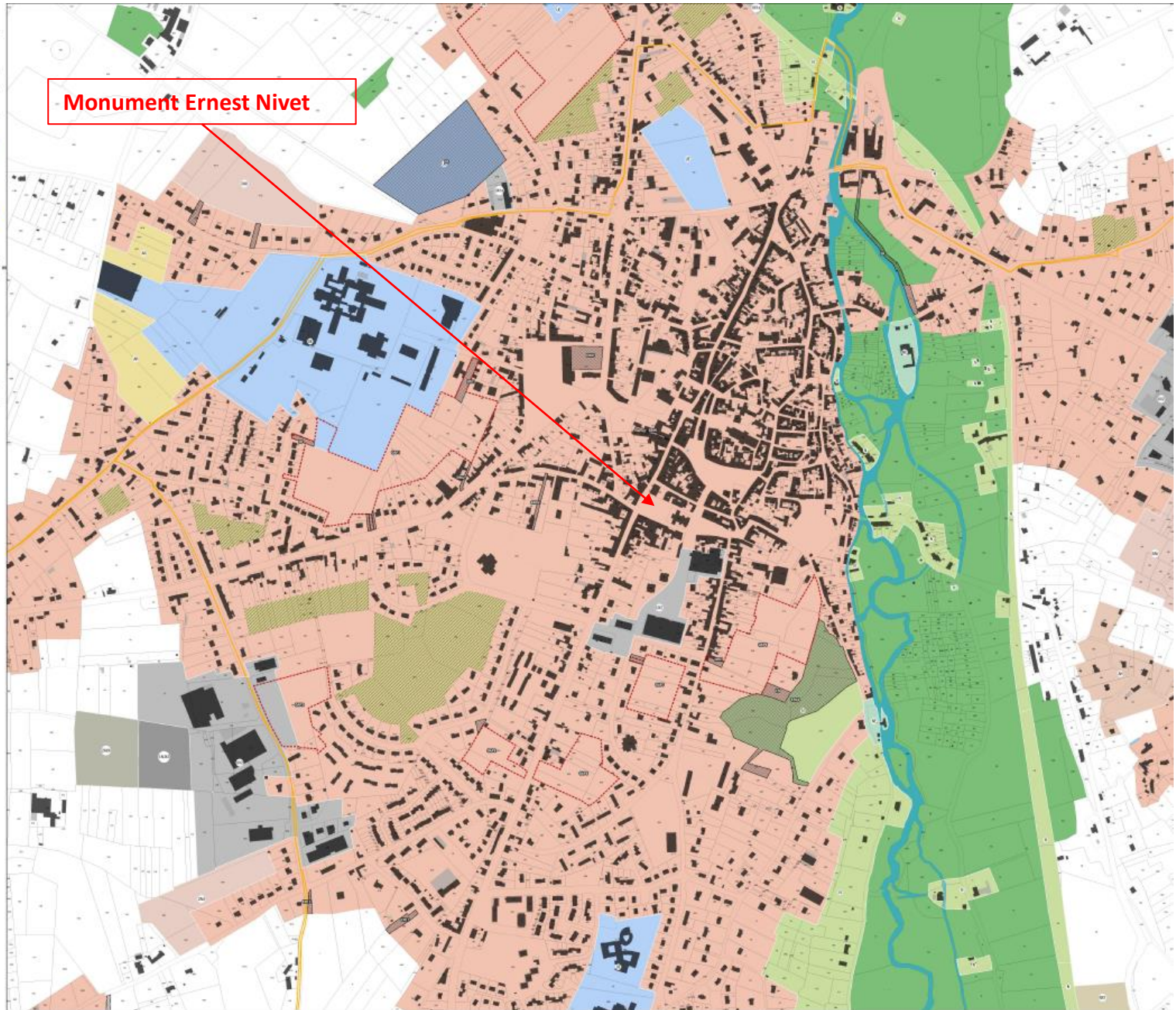
SECTEURS CONCERNÉS PAR UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT PROGRAMMÉE (OAP)

- OAP des secteurs d'aménagement

ÉLÉMENTS DE CADRAGE GÉOGRAPHIQUE (NON-RÉGLEMENTAIRES)

- Limites de la commune
- Éléments hydrologiques (aménagement ou figé par le cadastre ou le DOPF)

Monument Ernest Nivet

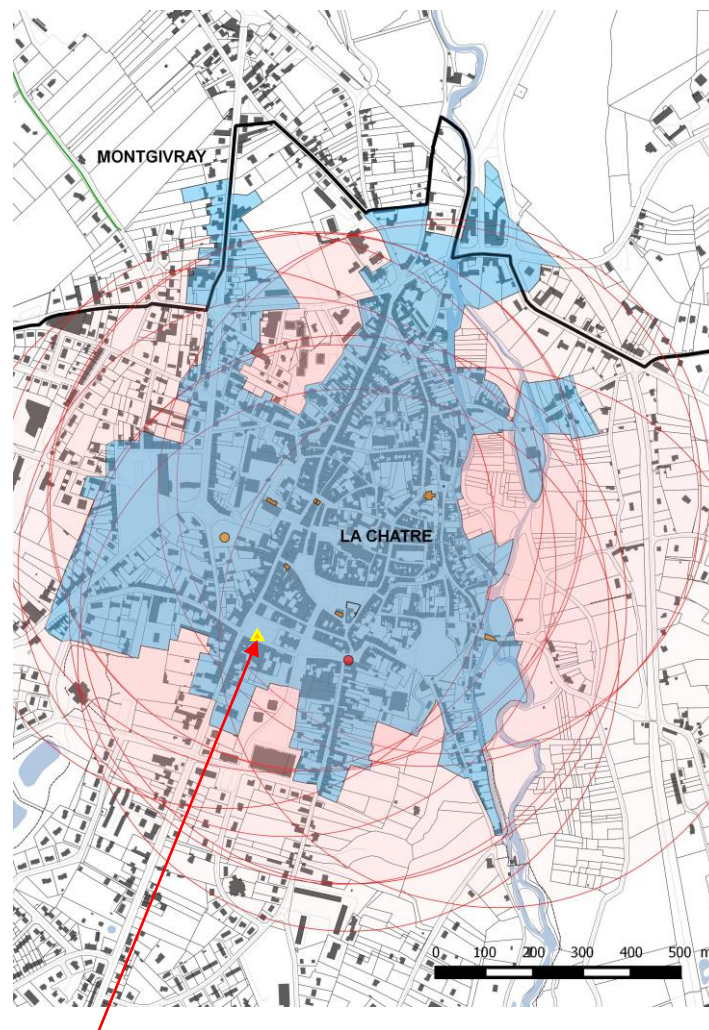


Un périmètre délimité des abords a été créé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2021 sur le territoire de La Châtre, il concerne onze monuments historiques, neuf inscrits et deux classés, tous situés dans le centre-ville et datant majoritairement du XVe siècle.



- Statue de la Vierge classement par décret du 31.01.1925
- Maison du XVe siècle inscription par arrêté du 09.01.1926
- Maison du XVe siècle à pans de bois inscription par arrêté du 09.01.1926
- Maison du XVe siècle à pans de bois inscription par arrêté du 09.01.1926
- Maison du XVe siècle inscription par arrêté du 09.01.1926
- Maison dite Maison Pointue, inscription par arrêté du 28.09.1926
- Puits gothique, classement par décret du 10.01.1928 et classement par arrêté du 25.03.1930 (ensemble des murs)
- Ancien château seigneurial inscription par arrêté du 02.05.1927
- Chapelle Fontaine inscription par arrêté du 16.07.1925
- Ancien couvent des Carmes inscription par arrêté du 28.09.1928
- Monument à George Sand inscription par arrêté du 08.03.2017
- Pont aux Laies inscription par arrêté du 18.11.1935

La proposition de périmètre délimité des abords intègre la place du Palais de Justice où se situe le Monument aux morts d'Ernest Nivet.



Monument aux Morts d'Ernest Nivet
inscription par arrêté du 21.12.2020

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

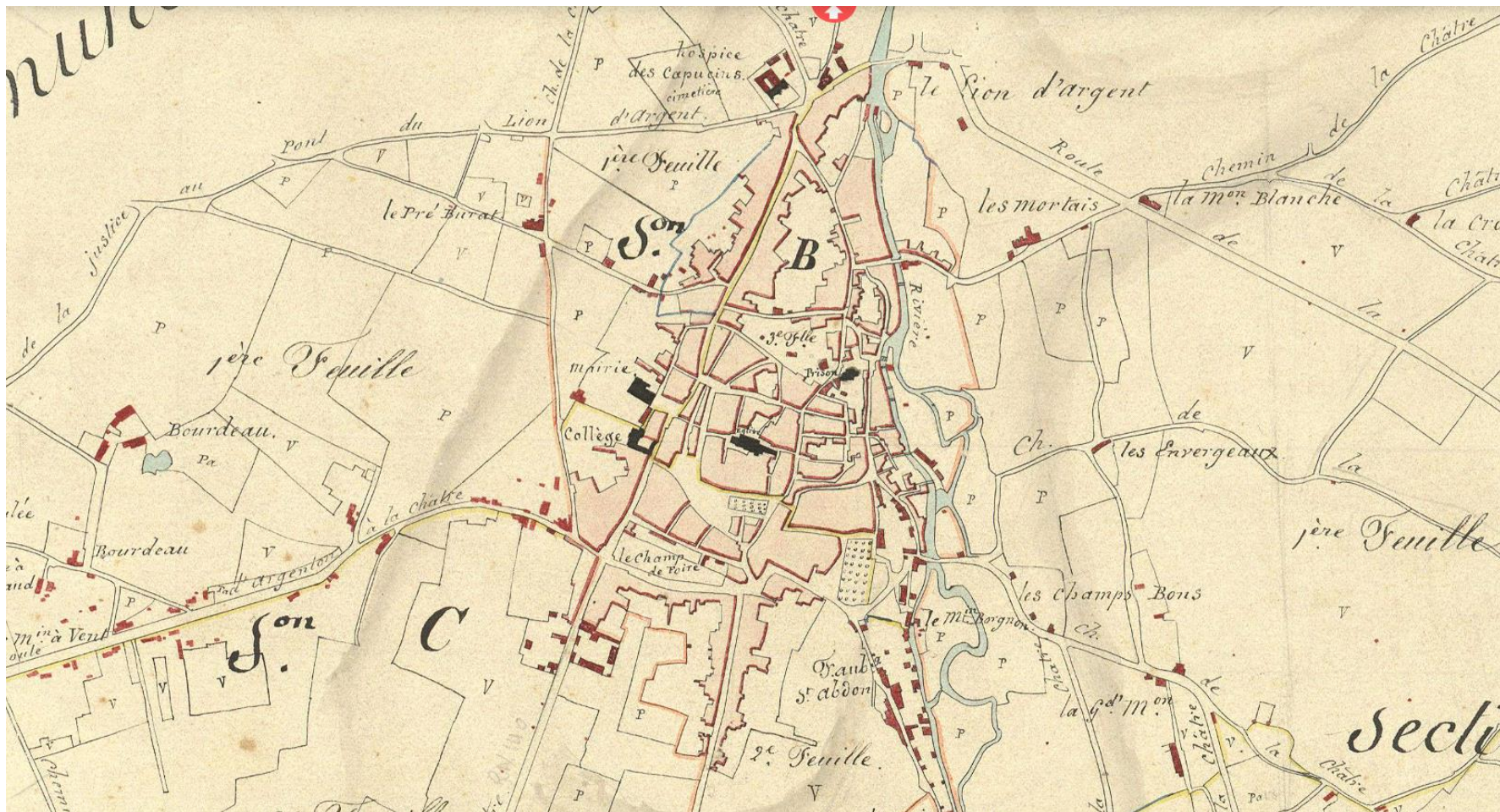
2.1 Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Carte de Cassini – XVIII^e



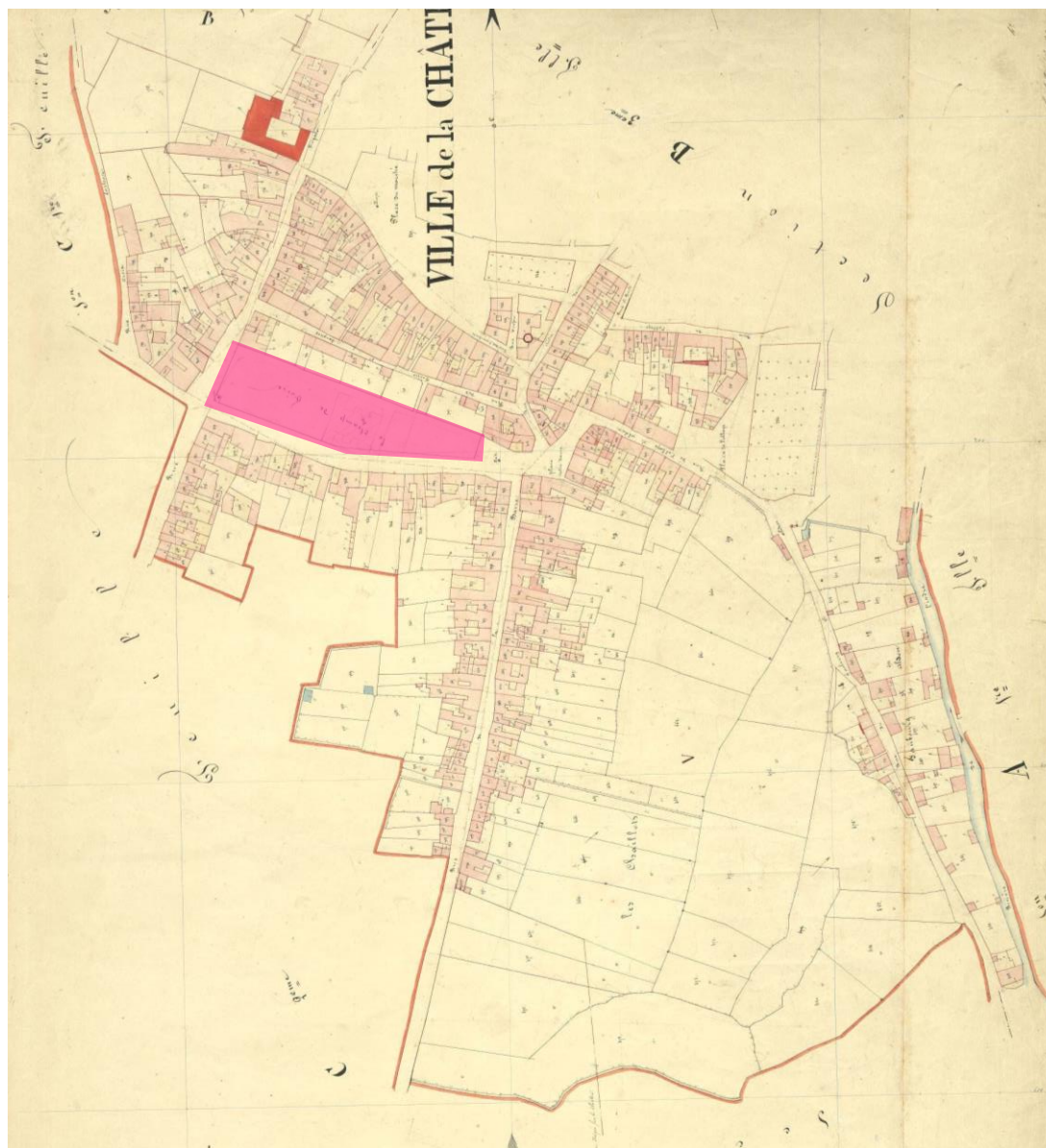
La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume dans son ensemble. Il serait plus approprié de parler de carte des Cassini, car elle a été dressée par la famille, Cassini au XVIII^e siècle. On peut considérer que l'aventure de la carte de France des Cassini trouve ses racines sous le règne de Louis XIV avec la création de l'Académie des sciences, et les grandes ambitions de Colbert concernant la marine française et les côtes de France à défendre d'une part, et l'état d'imprécision de la géographie du pays, d'autre part ; il s'avère en effet que les distances entre localités, par exemple, sont bien souvent estimées en journées de chevauchée, sans mesure réelle des parcours effectués.

2.1.2 – Cadastre Napoléonien (1812)
Tableau d'assemblage - extrait



2.1.2 – Cadastre Napoléonien (1812)

Extrait section B2 / ancien champ de foire – actuel emplacement des rues Ducourteix et du Capitaine Duguet



2.1.3 – Carte Etat Major* (1820-1866)



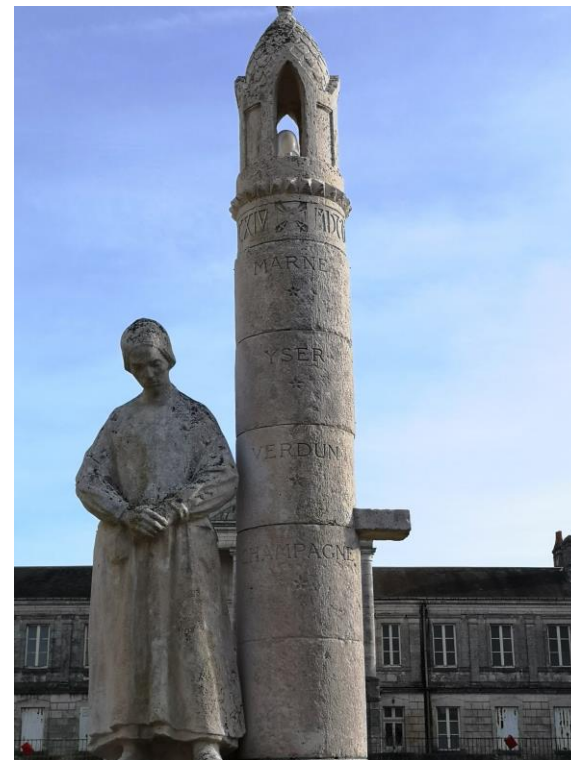
*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

2.1.4 – Photographie aérienne ancienne (10/07/1950 - ignremonterletemps)



*Emplacement de l'actuel monument
aux morts Ernest Nivet*

Monument aux Morts réalisé par Ernest Nivet



2.1.6 – Perspectives d'approche



Du fait de son positionnement au centre du noyau urbain, la notion de covisibilité se situe surtout sur une échelle de proximité. Elle se trouve partiellement en covisibilité de la rue Nationale de part et d'autre de la place, de la rue Philippe Decourteix et de la rue du Capitaine Duguet une fois dépassé le palais de justice.

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

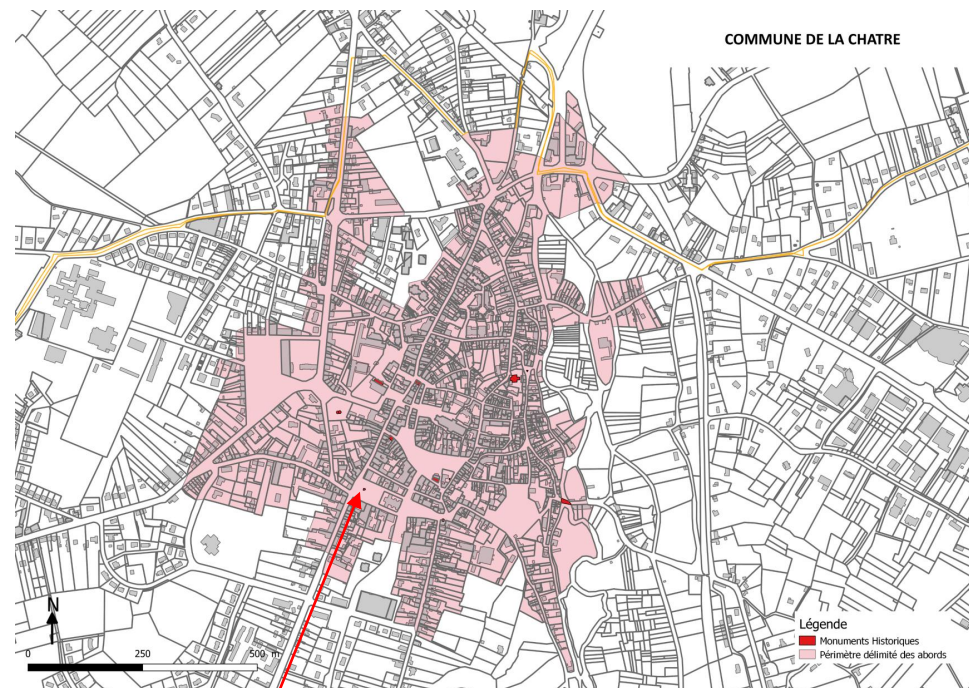
3.1 - Périmètre de protection adapté

3.1.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

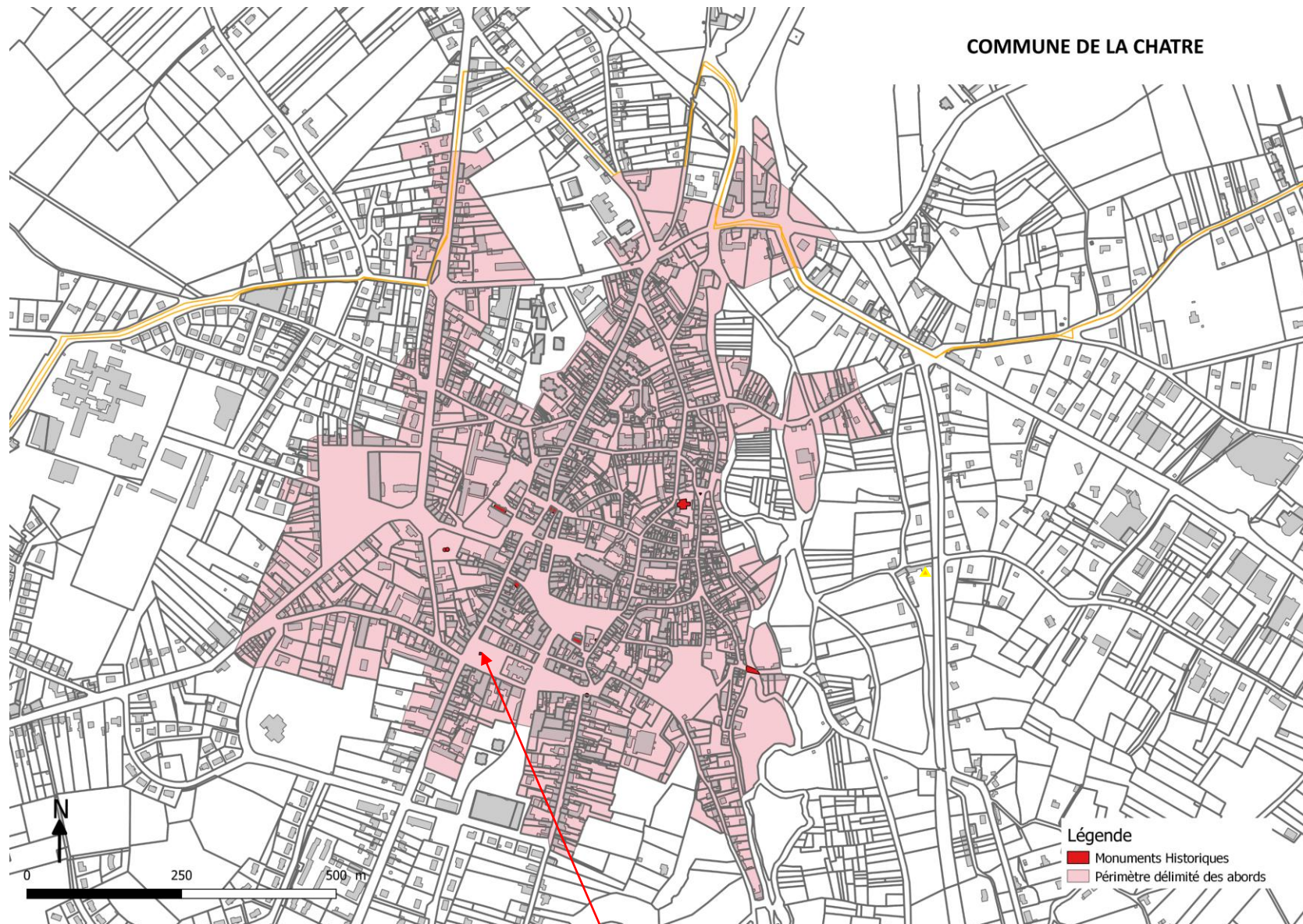
Principes du PDA

Le PDA intègre le périmètre déjà défini pour les onze monuments historiques du centre-ville, PDA créé le 2 décembre 2021.



Monument aux Morts d'Ernest Nivet
inscription par arrêté du 21.12.2020

3.1.2 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Monument aux Morts d'Ernest Nivet
inscription par arrêté du 21.12.2020

ANNEXE 1 : ARRETE DE CREATION DU PDA DES ABORDS DE LA CHATRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords de La Châtre
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son code R.6132-2 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Châtre du 24 janvier 2011 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de La Châtre-Sainte Sévère du 27 septembre 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

VU la proposition de périmètre délimité des abords du 29 mars 2019 par l'architecte des bâtiments de France concernant les monuments historiques suivants : statue de la Vierge (MH classé 31-01-1925), chapelle-fontaine (MH inscrit 16-07-1925), maison XVe rue du Marché (MH inscrit 09-01-1926), maison du XVe place Laisnel (MH inscrit 09-01-1926), maison du XVe rue Nationale (MH inscrit 09-01-1926), maison Pointue (MH inscrit 28-09-1926), ancien château seigneurial (MH inscrit 02-05-1927), ancien couvent des Carmes (MH inscrit 18-11-1935), puits gothique (MH classé 10-01-1928 et 25-03-130), pont aux Laies (MH inscrit 18-11-1935) et monument à George Sand (MH inscrit 23-03-2017) ;

VU la délibération du conseil municipal de La Châtre du 1^{er} avril 2019 donnant un avis favorable à la proposition de périmètre délimité des abords ;

VU la délibération du conseil communautaire de La Châtre-Sainte Sévère du 16 mai 2019 donnant un avis favorable à la proposition de périmètre délimité des abords ;

VU la délibération du conseil communautaire de La Châtre-Sainte Sévère du 17 février 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme et du périmètre délimité des abords ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable en date du 29 mars 2021 du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire de La Châtre-Sainte Sévère du 7 juillet 2021 approuvant le projet de plan local d'urbanisme et du périmètre délimité des abords ;

CONSIDÉRANT qu'un périmètre délimité des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques, et permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec ceux-ci un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à la conservation ou à la mise en valeur de ceux-ci ;

SUR la proposition du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de La Châtre est créé selon le plan joint en annexe. Le périmètre délimité par l'aplus bleu y figurant supprime les actuels périmètres automatiques de rayon 500 mètres des monuments historiques cités précédemment, et devient le nouveau périmètre des abords ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes La Châtre-Sainte Sévère et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire ;

Fait à Orléans, le 02/12/2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 2 : ARRETES DE PROTECTION

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe:

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue:

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ancien château seigneurial de LA CHATRE (Indre)

appartenant au Département de l'INDRE, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

2 - MAI 1927

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 28 Novembre 1924 et tendant au classement de
la statue de la Vierge servant d'enseigne à l'Auberge Notre-
Dame à la Châtre (Indre) avec la colonne qui la porte et
l'auvent qui la surmonte;

Vu la lettre en date du 24 Avril 1924 par laquelle
M. Silvain Patureau et M^{me} Marie Gagnerault, son épouse,
propriétaires présumés, refusent de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'ar-
ticle 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction pu-
blique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier

La statue de la Vierge servant d'enseigne à l'Au-
berge Notre-Dame à La Châtre (Indre), la colonne qui la porte
et l'auvent qui la surmonte sont classés parmi les Monuments
historiques.

Article 2

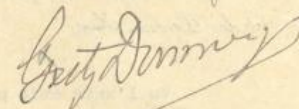
Décret classant parmi les Monuments Historiques la statue de la Vierge
servant d'enseigne à l'Auberge Notre-Dame à La Châtre (Indre) avec la
colonne qui la porte et l'auvent qui la surmonte.

Article 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

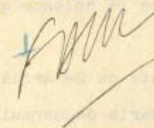
Fait à Paris, le 31 Janvier

1925



Par le Président de la République

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts



DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du *Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 19 Novembre 1927 et tendant au classement
du Puits situé dans la cour de la maison occupée par
le bureau des hypothèques à La Châtre (Indre);

Vu la lettre en date du 19 juillet 1927 par laquelle
M. AUCHAPT, propriétaire, refuse son adhésion au classe-
ment;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article
5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

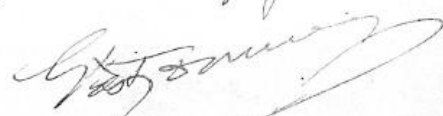
Le Puits gothique situé dans la Cour de la maison
occupée par le Bureau des Hypothèques à La Châtre (Indre)
est classé parmi les Monuments Historiques.

*Décret classant parmi les monuments historiques le puits
gothique situé dans la cour de la maison occupée par le bureau
des hypothèques à La Châtre (Indre).*

Article 2.

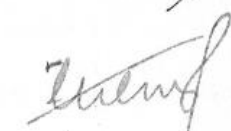
Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1928



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,



MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE ~~L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~ ^{l'Education Nationale}

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le pont aux laies, à la Châtre (Indre)

appartenant à la Ville de La Châtre

est inscrit ^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} / au maire de la commune x

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 ^{NOV} 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

22-48 bis, 4344-20, [10715]

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties anciennes de l'ancien couvent des Carmes,
actuellement annexées à la Mairie de La Châtre (Indre)

appartenant à la commune de La Châtre

sont

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
y compris le plafond à caissons peints du XVI^e siècle,
situé dans l'ancienne chapelle.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 SEP 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle-fontaine du XV^e siècle dite
la grand Font à la Châtre (Indre),

appartenant à la ville de la Châtre,

est

inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 JUIL 1925

Jean Billaud

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE.

I. N. D. R. E.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Palais-Royal, le 28 SEP 1926 19

LE DIRECTEUR DES BEAUX-ARTS, MEMBRE DE L'INSTITUT,
à Monsieur GROLLIER-TROLLET, Architecte Ordinaire des
Monuments Historiques.

*J'ai l'honneur de vous informer, à toutes fins utiles, que l'édifice ci-après
désigné a été inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments histo-
riques par arrêté du*

LA CHATRE - La "maison Pointue" sise rue des Trois Marchands No. 2.

Par autorisation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

9-33A-1024 [30698]

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La maison du XV^e siècle sise place Lésnel de
la Salle à La Châtre (Indre)

et appartenant à Mr. Vincent, Notaire, à Tauxigny
(Indre & Loire)

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e La Châtre
et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 JAN 1926

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La maison sise à l'angle de la place Laisnel
de la Salle et de la rue Nationale à La Châtre
(Indre)

et appartenant à Mme Vve Cheramy, demeurant dans l'immeuble,
est
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e La Châtre
et à la propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 JAN 1926

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de la maison du XV^e siècle sise rue
du Marché à La Châtre (Indre)

et appartenant à M. Lornelle, armurier, demeurant dans
l'immeuble, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de La Châtre
et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 JAN 1926



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 23 mars 2017
enregistré le 24 mars 2017
sous le numéro 17.060

U.D.A.P.36

26 AVR. 2017

ARRIVEE SIGNIFIER

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du monument à George Sand,
situé square George Sand,
à LA CHÂTRE (Indre)**

**Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du département du Loiret,
chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 27 septembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument à George Sand, situé square George Sand, à LA CHÂTRE (Indre), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation parce que cette sculpture exécutée en ronde-bosse et en marbre, en 1884, par Aimé Millet, et installée sur un piédestal en pierre, est un hommage précoce à une figure à la fois nationale et locale, femme de lettres, parce qu'il s'agit d'une réalisation d'un statuaire très sollicité sous le Second Empire et les débuts de la III^e République et l'une des œuvres majeures du département de l'Indre,

arrête :

Article 1^{er}. Est inscrit au titre des monuments historiques le monument à George Sand (statue et piédestal), tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté, et situé à LA CHÂTRE (Indre), square George Sand, figurant au cadastre section AC, sur la parcelle numéro 192, avenue George Sand, d'une contenance de 22 ares 80 centiares.

Cette œuvre appartient à l'ÉTAT (Fonds national d'art contemporain, géré par le Centre national des arts plastiques - Cnap), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, et est mise en dépôt, depuis le 12 janvier 1880, auprès de la mairie de LA CHÂTRE (Indre).

Article 2. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. Il sera notifié au préfet du département, au maire de La Châtre, et au directeur du Centre national des arts plastiques, gestionnaire de la collection du Fonds national d'art contemporain, intéressés, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ORLEANS, le 23 MARS 2017

Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU **21 DEC. 2020**
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
DU MONUMENT AUX MORTS DE LA GUERRE DE 1914-1918,
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, À LA CHÂTRE (INDRE)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de la guerre de 1914-1918, situé place de la République, à LA CHÂTRE (Indre), réalisé par le sculpteur Ernest Nivet (Levroux, 1871-Châteauroux, 1948), sous la direction des architectes castelroussins Edmond Gaud et Léon Grelier, et inauguré en 1923, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la haute valeur artistique de ce monument d'arrondissement, qui représente une paysanne se recueillant près d'une lanterne des morts au pied de laquelle gisent les dépouilles d'un soldat, compte tenu de l'originalité de la conception et de la grande force expressive de cette sculpture communément appelée la *Berrichonne*, qui démontrent le talent de l'ancien praticien d'Auguste Rodin et la parfaite maîtrise de son art, de la place qu'il occupe dans la sculpture de son temps, enfin de la grande sensibilité et humanité de cet artiste qui proclame son refus de la guerre et sa compassion en mettant la simplicité des moyens au service de la profondeur du sens,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en sa séance du 13 octobre 2020,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 et sa mise à distance dont la grille en fer forgé a été déposée, tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté, situés au lieu-dit « Le Bourg », sur la place de la République, à LA CHÂTRE (Indre), domaine public communal non cadastré, et appartenant à la ville de LA CHÂTRE (Indre), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de LA CHÂTRE propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet de région et par délégation
Le préfète générale
pour les affaires régionales


Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

XIII- NUMEROTATIONS DE RUE –

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la mise en location des appartements au-dessus de la boutique, il est demandé l'attribution de numéros de voirie supplémentaire à la parcelle AX 147.

Il est proposé d'attribuer le n° 1bis et 1ter rue des Demoiselles Michard pour les appartements.

Ces nouveaux numéros seront inscrits dans la base adresse locale et reversé dans la base adresse nationale adresse.data.gouv.fr qui sert ensuite aux services fiscaux (cadastre) et l'IGN, aux services de secours GPS ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE son accord pour la numérotation ci-dessus.



XIV– PERSONNEL MUNICIPAL

Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Depuis le 01/01/2022, la MPO est devenue une compétence obligatoire pour les Centres de Gestion.

Cette méthode de résolution des litiges est un processus structuré par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à une solution concrète et adaptée en vue de la résolution amiable de leur litige, avec l'aide d'un tiers, extérieur, neutre et impartial, le médiateur.

La médiation présente de nombreux avantages, notamment en termes de délais de résolution de conflits et de réduction des coûts (pas de frais juridictionnels ni d'avocat).

Les litiges concernés par la médiation préalable obligatoire portent sur les décisions individuelles défavorables concernant :

- La rémunération
- Certaines positions statutaires relatives à la sortie de la Fonction Publique
- Le reclassement suite à un avancement de grade ou une promotion interne
- La formation professionnelle
- Certaines mesures en faveur des travailleurs handicapés
- L'adaptation des conditions de travail pour raison de santé

Pour bénéficier des services du médiateur du Centre de Gestion de l'Indre, nous devons prendre une délibération et retourner au Centre de Gestion la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

L'objectif de la médiation est d'éviter une procédure juridictionnelle : ainsi, le juge administratif proposera obligatoirement la médiation s'il est saisi d'un contentieux dans ces cas.

L'adhésion au service est gratuite.

L'intervention du médiateur se déroulera au Centre de Gestion de l'Indre. La médiation sera facturée 400 € pour un forfait de 8 heures de travail.

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre

PREAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a inséré un nouvel article (article 25-2) dans la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Indre (désigné Centre de Gestion de l'Indre dans la suite du texte), dont le siège est situé 21 rue Bourdillon – 36000 Châteauroux, représenté par son Président, Xavier ELBAZ, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 29 novembre 2022, d'une part,

ET :

La commune de La Châtre représenté par son maire, Patrick JUDALET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°..... du, d'autre part,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants et les articles R.213 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2022,
Vu la délibération n°.....en date du..... autorisant le Maire de La Châtre à signer la présente convention,
La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions correspondantes du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Elle a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission médiation.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MEDIATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDIATEUR

Le Président du Centre de Gestion de l'Indre désigne le ou les médiateurs compétents pour assurer la mission de médiation.

Le médiateur possède la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il justifie, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les contestations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de confidentialité et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les agents contractuels
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

La saisine du médiateur doit être effectuée dans le délai de recours contentieux de 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

○ La saisine du médiateur

Seule l'autorité territoriale de *la commune de La Châtre* ou l'agent concerné peuvent saisir le médiateur soit par courrier postal soit par courriel conformément aux modalités de saisine disponibles sur le site du Centre de Gestion de l'Indre.

La saisine doit comprendre a minima :

- Une lettre de saisine de l'intéressé
- Une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision

L'auteur de la saisine, fournira au médiateur, sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements, nécessaires à l'examen de la recevabilité, puis au bon déroulement de la médiation.

○ L'entrée en médiation

L'entrée en médiation sera formulée par un acte d'entrée en médiation. Un acte de mise en œuvre de la médiation sera, par la suite, signé par chacune des parties et le cas échéant leurs conseils ainsi que le médiateur. Les parties et le médiateur devront également signer un engagement de confidentialité. Ces documents seront rédigés en autant d'exemplaires que de signataires.

Le médiateur, après examen de la recevabilité de la demande, s'assure avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

○ Lieu de la médiation

Les médiations se dérouleront au siège du Centre de Gestion de l'Inde – 21 rue Bourdillon – 36000 CHATEAURoux.

○ Le déroulé de la médiation

Pendant la médiation, le médiateur est libre d'entendre les parties ensemble ou séparément. Les parties peuvent assister seules à la médiation ou être assistées par un tiers de leur choix à tout moment du processus de médiation. Au cours de la médiation, les parties ou le médiateur peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

Lorsque le processus de médiation prend fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Sauf accord contraire des parties, l'ensemble du processus de médiation est soumis au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

ARTICLE 6 : EFFET DE LA SAISINE DU MEDIATEUR SUR LE RECOURS CONTENTIEUX

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

La tarification de la mission de médiation s'établit comme suit à la date de la signature :

AUTEUR DE LA SAISINE DU MEDIATEUR	TARIF FORFAITAIRE*	COUT HORAIRE EN CAS DE DEPASSEMENT DU FORFAIT DE 8 HEURES**
Collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de l'Indre	400€	50€/heures
Collectivités et établissements non-affiliés au Centre de Gestion de l'Indre	500€	50€/heures

*La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

**En cas de dépassement du forfait de 8 heures, une tarification horaire de 50 € sera appliquée.

Ces montants sont révisables par le Centre de Gestion de l'Indre.

La facturation comprendra le tarif de la mission de médiation en vigueur au jour de la saisine ainsi que les frais de déplacements établis conformément aux indemnités kilométriques en vigueur.

Une saisine qui sera jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Un état récapitulatif du nombre d'heures nécessités (examen de la recevabilité, forfait et heures en dépassement, le cas échéant) par chaque médiation conduite par le médiateur sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

Le paiement par la collectivité/l'établissement est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion de l'Indre après réalisation de la mission de médiation.

La collectivité devra procéder au mandatement dans le délai d'un mois. Elle s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion de l'Indre au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sous réserve d'un préavis de 3 mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 10 : LITIGES

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 Cours Bugeaud -87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

SIGNATURE CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'INDRE

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 – ADHERE à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l'Indre.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 – DIT que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

RECRUTEMENT D'INTERVENANTS POUR L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE DE L'HARMONIE DE LA CHATRE – ANNEE 2023/2024

Monsieur le Maire indique que comme les années précédentes, il est proposé, suite aux inscriptions pour l'Ecole de Musique de l'Harmonie Municipale pour l'année 2023/2024, de recruter des intervenants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le recrutement :

① un assistant d'enseignement artistique à la direction de l'Ecole de Musique à temps partiel pour la période du 15/08/2023 au 14/08/2024, avec la rémunération suivante :

- 5,50 heures hebdomadaires

- rémunération : indice Brut 540, Indice Majoré : 459

② des assistants d'enseignement artistique à l'Ecole de Musique du 11/09/2023 au 30/06/2024 dans les disciplines suivantes, incluant le temps de trajet :

- Clarinette	4.75h / semaine
- Saxophone*	6.00h / semaine
- Flûte traversière	5.25h / semaine
- Batterie	8.75h / semaine
- Trompette	5.25h / semaine
- Flûte à bec	2.50h / semaine
- Formation musicale (solfège)	8.75h / semaine

↳ avec une rémunération calculée à l'Indice Brut 397, Indice Majoré 361.

Les cours de saxophone pourront être assurés par un auto-entrepreneur à raison de 6h/semaine au tarif de 30 € de l'heure.

NB : Un temps complet correspond à 20h/semaine pour les assistants d'enseignement artistique.

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats à venir avec les intervenants susvisés.

- **INFORME** qu'en fonction des inscriptions, le nombre d'heures peut être susceptible de varier légèrement.

- **PRECISE** que l'on pourra faire recours à des agents contractuels.

XV – QUESTIONS DIVERSES

1/ L'avenant n°1 à la convention d'occupation de la salle Maurice Sand à l'association du Théâtre Maurice Sand en date du 1^{er} mars 2023 a été rédigé de la manière suivante :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la reprise de l'activité cinéma par l'Association du Théâtre Maurice Sand, la Ville a fait l'acquisition du matériel de projection du cinéma, il est nécessaire de faire un avenant à la convention article 6 matériels utilisés, afin d'y inclure ce matériel.

Il est convenu d'un commun accord de compléter l'article 6 :

Article 6 : Matériels utilisés

La liste du matériel propriété de la Ville mis à disposition de l'Association pour la projection cinéma est la suivante :

- Poteaux
- Toile écran et objectif
- Projecteur numérique
- Serveur numérique
- Scaler numérique
- Ecran tactile
- Routeur numérique
- Sono salle
- Panneau affichage extérieur
- Point de vente billetterie
- Caisse informatique

L'association sera ensuite amenée à renouveler le matériel dans le cadre de la perception de la Taxe Spéciale Additionnelle.

Monsieur le Maire tient à nouveau à féliciter et à remercier Maryvonne HECKENROTH, Présidente et Delphine GABILLAT, Directrice, pour la reprise du cinéma qui est une belle réussite à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1.

2/ Prise en charge par la commune d'un stage à la 4^{ème} édition de l'Académie musicale d'été « Musique au fil de l'Indre 2023 » 21 au 28.07.2023

Monsieur le Maire propose, comme en 2022, que la Ville offre la valeur d'un stage (456 €) à un élève fréquentant l'école de musique de La Châtre et musicien à l'Harmonie municipale.

Il s'agit de M. Galéran PRINCE, domicilié 11 route des Vigneaux à Le Magny.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la prise en charge de 456 € pour le stage « Musique au Fil de l'Indre 2023 » de Monsieur Prince.

3/ Remerciements

M. François Daugeron, et l'équipe du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry remercie les services techniques pour la pose des prises électriques dans leurs locaux.

Mme Elisabeth Mouré, Conseillère pédagogique, et Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale, Circonscription de La Châtre.

Elles remercient la Ville pour le prêt de la salle des Fêtes, le personnel communal pour son accueil ainsi que la mise à disposition du matériel, à l'occasion de la journée artistique et culturelle des écoles du RPI des 5 vallées qui a eu lieu le mardi 16 mai.

L'Hospitalité du Berry vous remercie de votre générosité à l'occasion de sa journée des personnes malades et handicapées.

M. Alain LOFFICIAL remercie les équipes municipales pour l'accompagnement lors du rassemblement des camping-cars qui a eu lieu du Jeudi 18 au dimanche 21 Mai 2023 à la Halle des Rouettes.

Attribution de la subvention 2023 :

- Ecole Marie-Louise Laguerre

4/ Remerciements obsèque

Familles LE STEPHANY, PASSELAIGUE

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques de Nita Prin

Famille GOMIS

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques de Christiane Gomis

Familles HYMBERT

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques de Lucienne

5/ Dates à retenir

- Cérémonie de l'Appel du 18 Juin 1940 – Dimanche 18 Juin à 11h00

Réunions de quartiers :

- Quartier n°5 - « Belleplace – Les Bordes » :
Mardi 06 juin 2023 à 18h30 – *Salon rose EHPAD Jean-Louis Boncoeur*
- Quartier n°6 - « Rouettes – Lauillère » :
Jeudi 08 juin 2023 à 18h30 – *Salon rose EHPAD Jean-Louis Boncoeur*
- Quartier n°7 - « Saint-Lazare » :
Mercredi 14 juin 2023 à 18h30 – *Salle du Centre de Secours*
- Quartier n°8 - « Sous-Préfecture et Cité Scolaire » :
Jeudi 15 juin 2023 à 18h30 – *Espace Pasteur*

6/ Intervention de François Buffeteau – Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de La Châtre sur les travaux

Le SIAAC vient de procéder au lancement de deux importantes opérations :

- Le 23 mai, Lancement des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement en berges de l'Indre. Fin des travaux : Octobre 2023.
- Le 5 juin, lancement de l'étude diagnostic-schéma directeur et zonage de l'ensemble des réseaux des quatre communes adhérentes au SIAAC : Briantes, Montgivray, La Châtre, le Magny. Fin de l'étude : Octobre 2024.

Ces deux opérations visent à renforcer la qualité des infrastructures, à parfaire la connaissance du réseau (implantation en surface et en profondeur, qualité des conduits et collecteurs, respect de la séparation eaux usées et eaux pluviales, apport d'eau parasites...etc), à dresser un bilan précis des travaux d'amélioration à réaliser, à les quantifier et à leur donner un niveau de priorité.

Elles s'inscrivent dans une réflexion globale menée depuis près de trois années et qui va se poursuivre par d'autres modalités jusqu'à l'horizon 2026 : Préparation du transfert de compétence à la Communauté de Communes, refonte de l'Arrêté d'exploitation de la station de Montgivray, échéance fin 2025 de la délégation de service publique concédée à la SAUR... Sans attendre ces échéances et les résultats de l'étude du Schéma directeur, des travaux importants d'amélioration du fonctionnement de la station de Montgivray sont déjà lancés.

En pratique, pour les usagers :

Pour les usagers, ces travaux seront très peu, voire pas du tout, contraignants.

1 - Sous réserve des conditions climatiques pour toute la durée des travaux :

Pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement en berges de l'Indre. La première phase se déroulera semaine 30 (Fin juillet début Aout 2023) et portera sur la préparation du réseau d'assainissement entre le Pont-aux-Laies et Le Pont du Lion d'Argent d'une part et Forepabe (rue du Maquis) et le pont du Lion d'Argent d'autre part.

Tous les travaux sont réalisés à l'aide de robots qui sont guidés à l'intérieur des conduits, sans aucune intervention d'excavation en chaussée. Les riverains seront informés afin de prendre quelques précautions simples pour se prémunir des remontées d'odeurs indésirables... Il pourrait être nécessaire de limiter la circulation temporairement au niveau du pont aux Laies.

Une deuxième phase se déroulera en semaine 37 (fin septembre 2023) ; elle consiste à insérer un manchon souple dans le conduit, à le rigidifier (polymériser) puis à assurer le raccordement avec les tampons en berges de l'Indre. Les riverains seront alors invités à limiter (pas interdire) pour une très courte période (quelques heures) l'usage des évacuations. Ils en seront prévenus en temps opportun. Cette deuxième phase pourra faire l'objet d'une présentation technique par l'entreprise ATEC, retenue sur appel d'offres, en charge des travaux à l'attention de tous ceux qui le souhaiteraient. Une communication sera faite en ce sens...

2- Pour l'étude diagnostic-schéma directeur et zonage, il n'y a pas de contrainte particulière prévisible au niveau des usagers. Quelques contrôles s'apparentant aux contrôles habituels pourront être menés ponctuellement, (vérification de la séparation des réseaux) ; les intéressés seront informés individuellement. Des contrôles de nuit, sur la voie publique, seront opérés et donneront lieu à une information des usagers et de la gendarmerie. L'étude a été confiée sur appel d'offres au cabinet IRH.

Le financement est assuré par le SIAAC avec une aide importante de l'Agence de l'Eau (50 % pour le Schéma directeur et 60 % pour la réhabilitation des réseaux) et n'aura pas d'impact sur la tarification de l'assainissement. Le département, a donné son accord pour le lancement des travaux mais ne s'est pas prononcé à ce stade quant à sa participation au financement ; il pourrait apporter une contribution limitée au prorata des zones rurales pour le seul Schéma directeur.

Le SIAAC dispose d'un site de communication en construction qui pourra apporter tout au long de ces travaux des éléments complémentaires : **www.assainissementlachatre36.fr**

7/ Motion contre les agressions des élus notamment des Maires pour les agressions qu'ils ont subi des Maires – témoignage de sympathie

Patrick Judalet propose au Conseil Municipal, dans le prolongement des prises de position de l'Association des Maires de France et de l'Association des Maires de l'Indre, d'apporter son soutien et d'exprimer sa solidarité,

- à Yannick Morez, maire de Saint-Brevin-les-Pins (44), dont le domicile a été visé par un incendie criminel en mars dernier,

- à Christian Eurgal, maire de Montjoi, une commune de 190 habitants, qui a révélé le 2 juin avoir été menacé de mort, à la suite des propos tenus par un youtubeur qui ont déclenché une vague de menaces à son encontre.

- à Edouard Babel, maire de Magnières, violemment agressé samedi dernier alors qu'il tentait de mettre fin à des troubles causés par les locataires de sa salle municipale.

L'Association des Maires de France évalue à 1 500 le nombre d'élus municipaux agressés en 2022, soit une hausse de 15% par rapport à 2021.

Toute violence à l'égard d'un maire qui remplit son rôle d'élu de la République doit être condamnée sévèrement.

Il rappelle que le Président de l'Association des Maires de l'Indre, Claude Doucet, a d'ailleurs alerté la Première Ministre, Elisabeth Borne, sur ce sujet lors de sa venue à Valençay le 21 avril dernier en appelant l'Etat à s'emparer de cette question afin de mener un travail conjoint avec les associations d'élus pour apporter des réponses concrètes et un soutien sans faille aux élus et en particulier aux maires, premiers échelons de la République.

Si les Français ont besoin des maires, les maires ont réciproquement besoin du soutien de la population, pour faire aboutir les enquêtes et inciter à mettre un terme à ces violences.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** cette motion.

8/ Intervention de Marc HENRIET

Il informe que le QR Code des panneaux du parcours touristique ne donne pas les informations escomptées. Monsieur le Maire fera remonter cette information.

Approuvée en séance le 03 Juillet 2023

La secrétaire de séance
Luc HURBAIN
Adjointe au Maire



Patrick JUDALET
Maire

